

ASSOCIATION
DES AMIS
DE L'UNIVERSITÉ
DE LIÈGE

8^{me} ANNÉE
Juillet 1936

RÉDACTION

M. PAUL HARSIN, 70, rue de JOIE, 70, LIÈGE

BULLETIN



TRIMESTRIEL

1936
H. VAILLANT-CARMANNE S. A., IMP. DE L'ACADÉMIE
4, PLACE SAINT-MICHEL, 4, LIÈGE

SOCIÉTÉ BELGE DE L'AZOTE

Société Anonyme au capital de 125.000.000 de francs.

USINE A OUGRÉE (Belgique)

Téléphone :

Liège 328.80 et 308.90

Adresse télégr. :

Azote-Ougrée

Fabrication d'Ammoniaque Synthétique suivant les procédés G. Claude

Ammoniaque anhydre.

Solutions ammoniacales de 18 à 30° Baumé.

Sulfate d'ammoniaque, 20/21 % d'Azote.

Nitrate d'ammoniaque agricole S. B. A.
15,5 % d'Azote.

Nitrate de soude.

Engrais azotés et composés ammoniacaux
et nitriques.

Phosphate bicalcique.

Acides nitriques de toutes concentrations.

Nitrate d'ammoniaque pur pour explosifs.

Alcool méthylique (Méthanol) et dérivés.

Alcool éthylique et dérivés : Alcool absolu
et alcool extra-fin.

Acétone.

Solvants.

Ether sulfurique.

Hexaméthylène tétramine pharmaceutique et
technique.

Formol 30-40 %.

Trioxyméthylène.

Résines synthétiques et vernis spéciaux.

Produits agricoles insecticides, fongicides
et herbicides.

Le monopole de la vente des produits de la Société Belge de l'Azote est confié à la

Société Commerciale de Belgique, S. A., à Ougrée

Adresse télégr. : Socobelge-Ougrée

Téléphone : Liège 308.30

L'adhésion aux Amis de l'Université de Liège peut se faire par simple virement au compte de chèques postaux de l'Association des Amis de l'Université (136, Boulevard de la Sauvenière, Liège), n° 150713.

Membres protecteurs 1000 francs

Membres effectifs 100 francs

Membres adhérents 20 francs

ASSOCIATION DES AMIS DE L'UNIVERSITÉ**BULLETIN TRIMESTRIEL**

Editorial

Grâce à la découverte de documents inédits aux Archives de La Haye, M. Demoulin jette de nouvelles lumières sur les débuts de l'Ecole des Mines de Liège dont la première organisation remonte à 1825.

D'un voyage en Danemark, M. Rosenfeld nous rapporte ses impressions sur l'enseignement secondaire des mathématiques dans l'un des pays les plus socialement avancés de l'Europe.

Tout récemment, M. Garraud, doyen de la Faculté de Droit de Lyon, est venu faire à notre Université une série de leçons sur les mesures de sûreté dans le Droit criminel français. Mademoiselle Germaine Soudan a bien voulu, cette fois encore, prendre le texte de ces conférences et nous le confier, après approbation de M. Garraud. Qu'elle en soit chaleureusement remerciée.

On lira ensuite un court rapport de M. Swings sur la première conférence internationale de photoluminescence qui s'est tenue à Varsovie en mai dernier.

Les rapports du secrétaire et du trésorier de l'Association à l'Assemblée générale du 23 mars, le règlement du concours pour les prix des Amis de l'Université, la liste des mémoires de licence et des thèses de la Faculté de Philosophie et Lettres et des Instituts annexés, la chronique habituelle achèvent ce bulletin.

LA REDACTION.

Les débuts de l'École des Mines à l'Université de Liège

Le 25 septembre 1816, Guillaume I, souverain des Pays-Bas, organisait l'enseignement supérieur en Belgique. Gand, Liège et Louvain devenaient le siège d'Universités de l'État. Le recrutement du corps professoral, la construction de locaux et mille autres tâches matérielles réclamèrent plusieurs années d'efforts opiniâtres et ordonnés. La création d'Universités par ce despote éclairé répondait à une intention profonde; le Roi veut réaliser la tâche que lui ont confiée les Puissances qui viennent d'abattre Napoléon, et tenter l'amalgame des deux nations qu'il gouverne.

Une fusion des intérêts matériels paraît possible après les tâtonnements inévitables; l'amalgame spirituel est une opération autrement délicate. Des différences foncières, qui s'appuyaient sur des oppositions linguistiques, religieuses, sur des habitudes mentales, sur des façons de vivre différentes rendent infiniment malaisée la tâche du souverain. Sur ce terrain il échouera complètement. La Révolution de 1830 a été faite par la génération d'étudiants qui s'assirent sur les bancs des Universités de l'Etat de 1822 à 1830.

Du moins, Guillaume I a veillé au développement scientifique et n'a jamais été indifférent aux intérêts de l'enseignement.

L'équipement économique du pays répondait trop bien aux intentions politiques et au caractère du « Roi-Marchand », créateur de la Société Générale des Pays-Bas pour favoriser l'industrie nationale, comme de la Nederlandsche Handel-Maatschappij, qui aujourd'hui encore sont deux assises de la vie économique des deux Etats issus du Royaume des Pays-Bas, pour qu'il ne s'attachât pas à la modernisation de l'industrie belge et à l'application à l'industrie des découvertes des sciences mécaniques et chimiques.

L'exploitation des houillères et des minières de fer constituait une des branches importantes de l'activité économique de la Belgique. Elle avait connu une prospérité évidente sous le Régime français, qui avait réclamé des armes et du fer. Leur organisation se transformait, les houillères et les textiles étaient chez nous comme en Angleterre les formes d'exploitation touchées les premières par les progrès techniques et par l'apport de capitaux importants : la grande industrie naissait. Guillaume I fit beaucoup pour la soutenir et la développer.

Esprit minutieux, étroit et obstiné, il avait du moins une solide formation de financier et des vues profondes en matière d'économie. Ayant vécu en Angleterre, il avait vu les grandes manufactures; il aida Cockerill et tous ceux qui voulurent rénover les procédés antiques de la sidérurgie.

Profondément positiviste, il aimait la Science de son temps, et il était d'une époque où l'on concevait des progrès de la technique une société meilleure; il aimait à se mêler à la classe industrielle des bourgeois enrichis, et il cherchait auprès d'eux les soutiens du régime. L'industrie était à la mode : « Le Politique » chez nous portait dans ses sous-titres « journal de l'industrie » et Bruxelles connut en 1829 un quotidien « L'Industriel, Journal des Arts, des Sciences, de la Littérature et de la Politique » !

Au début du nouveau royaume, la sidérurgie belge était encore localisée auprès des minières et des cours d'eau. Mais si la forgerie restait une industrie familiale, la houillerie se développait à une allure plus rapide. Les puits de mine se multipliaient, des sociétés se créaient. Dès 1810 le système juridique d'exploitation des mines avait été établi sur des bases solides. Un corps des Mines avait été créé. Les autorités provinciales allaient trouver les experts nécessaires à l'instruction des demandes de concessions. Les événements des années 1814 et 1815 bouleversèrent cette organisation impeccablement centralisée. La crise d'adaptation au nouveau régime entraîna quelque assoupissement. A partir de 1822 les demandes de concessions se font sur un mode accéléré. Roëntgen se livre à une grande enquête sur la sidérurgie en Angleterre et dans les provinces wallonnes (1); Cockerill, grâce au fonds d'industrie institué en 1822, crée sur les bords de la Meuse, à Seraing, un établissement formidable pour l'époque et qui fait pâlir les grands usiniers anglais en tournée d'affaires sur le Continent. Le besoin d'ingénieurs est chaque jour plus pressant. Où les formera-t-on ? C'est une question débattue en 1824 et 1825 dans les bureaux ministériels. On discute de la forme à donner à cet enseignement et de la ville où il sera institué. Deux tendances se manifestent déjà : joindre l'enseignement nouveau à l'Université ou créer une Ecole spéciale complètement séparée de celle-ci. Dans le premier cas, l'Université de Liège est tout indiquée pour recevoir les nouvelles chaires, dans l'autre, Namur par sa position géographique mérite les suffrages.

(1) M. G. DE BOER, *Twee memorien over den toestand der Britische en Zuid-Nederlandsche ijzerindustrie door G. M. Roëntgen uit de jaren 1822 en 1823. Economisch-historisch Jaarboek*, 1923.

Cauchy⁽¹⁾, géologue distingué et professeur de minéralogie et de métallurgie à l'Athénée de Namur, défend ardemment les intérêts de sa Cité. Le secrétaire-inspecteur de notre Université⁽²⁾ insiste sur les avantages de Liège. Disons tout de suite qu'il l'emporta : le 13 mai 1825 un arrêté royal instituait le cours d'exploitation des mines auprès de l'Université de Liège.

Il y a pour l'histoire des sciences et de l'enseignement dans notre pays quelque intérêt à relire les rapports soignés de ces fonctionnaires.

Le 30 décembre 1824, Cauchy adresse au gouverneur de la province de Namur, le célèbre géologue d'Omalius d'Hallo, une longue note « sur le haut degré d'utilité et les avantages immédiats que présenterait l'Athénée de Namur, s'il était possible de lui donner tout le développement dont il est susceptible »⁽³⁾. Cauchy est un partisan convaincu des méthodes nouvelles et de l'application des sciences et surtout de la mécanique et de la chimie à l'exploitation des mines, au traitement des minerais extraits, à l'industrie des fabriques.

Les exemples de l'Angleterre « qui a étonné le monde aussitôt qu'elle a pu s'en faire connaître par le spectacle imposant de ses machines » et de la France « qui en moins d'un quart de siècle a enfanté et perfectionné la chimie moderne » sont décisifs à ses yeux.

(1) *Cauchy*, François-Philippe, né à Abbeville le 18 janvier 1795, mort à Namur en 1842. Ingénieur du Waterstaat à Namur en 1816, il fut chargé en 1817 de la chaire de minéralogie à l'Athénée de cette ville. Il décrivit la constitution géologique de la province de Namur dans un mémoire couronné par l'Académie en 1825; il dirigea l'établissement de la « Carte administrative et industrielle comprenant les mines, minières, carrières, usines de la Belgique » publiée par ordre du ministre des travaux publics en 1842.

(2) *Walter*, Jean-Joseph, Namur 1773-Bruxelles 1845. En 1817, nommé secrétaire-inspecteur de l'Université de Liège, il conserva cette fonction jusqu'en 1835. Excellent administrateur, il organisa de main de maître l'Université.

(3) Le regretté FERNAND DANHAÏVE a consacré une notice historique importante à « *L'Athénée royal de Namur depuis le XVI^e siècle jusqu'en 1927* » (Namur 1927); on y lira aux pages 73 et suivantes des indications relatives à l'organisation des études à l'époque qui nous occupe.

Ses réflexions sur l'expérimentation méritent l'attention. « Mais gardons-nous de croire que l'étude seule des savantes théories sur lesquelles reposent ces deux sciences ait opéré ces prodiges. L'expérience bien plus puissante que le raisonnement doit nous faire rejeter cette opinion sur laquelle l'ignorance et la paresse ont établi quelques objections banales contre l'utilité des sciences, et c'est encore l'Angleterre et la France qui nous la présentent de la manière la plus frappante. Il est certain que l'étude de la mécanique rationnelle n'a été portée nulle part aussi loin que dans la seconde de ces contrées. Cependant la mécanique industrielle y était pour ainsi dire encore dans l'enfance, il y a dix ans, tandis que cette science devenue populaire en Angleterre, y marchait incessamment de conquête en conquête et a depuis étendu son empire si loin qu'il n'est plus possible de voir les limites auxquelles elle doit s'arrêter ». En chimie, le phénomène est inverse, la France est passée bien plus vite que l'Angleterre à la pratique. Mais Cauchy revient avec insistance sur la nécessité de l'expérimentation. « L'étude des sciences purement théoriques poussée au plus haut degré apporte à une science plus de gloire que de profits; cette vérité commence à prévaloir en France, qui a le plus fait pour l'avancement et la propagation des connaissances abstraites. » Les écoles pratiques d'application s'y multiplient; trois chaires de mécanique, de chimie et d'économie industrielle viennent d'être créées au Conservatoire des Arts et Métiers.

Le gouvernement a le devoir de former des administrateurs capables de le seconder dans sa mission de protection et de surveillance de toutes les branches d'industrie : le contrôle des usines et des mines est confié aux mêmes agents. Il est urgent de former des fonctionnaires spéciaux.

Cauchy envisage d'abord l'envoi de jeunes belges dans les Ecoles de Mines de France ou d'Allemagne; mais ces cours

s'adressent à des jeunes gens qui ont déjà reçu une formation universitaire; en France notamment des cours sont réservés aux polytechniciens, et dès lors il n'y aurait qu'un nombre très restreint de Belges qui après 4 ou 5 ans de cours académiques se décideraient à entreprendre de nouvelles études.

Aussi serait-il plus avantageux de créer un enseignement national.

L'Athénée de Namur a une chaire de minéralogie et de métallurgie, des collections géologiques sont en formation. Il suffirait de développer ces cours, d'y joindre des cours de chimie et de mécanique industrielles, précédés de l'enseignement de la géométrie descriptive « cette science nouvelle qui fournit au mécanicien un langage si précis et si rigoureux et qui jusqu'à présent n'est professée dans le Royaume des Pays-Bas que dans la seule école de Delft ». Il faudrait surtout réunir des collections de machines, de minéraux et de produits de l'industrie, créer un laboratoire de chimie, où les élèves, « le plus souvent qu'il serait possible, répéteraient eux-mêmes les opérations principales qui leur auraient été enseignées ». Cet Institut nouveau ne serait pas une Université. Un conseil le surveillerait qui serait composé d'un haut fonctionnaire, d'un officier supérieur du génie et des professeurs. On y admettrait les élèves sortis des établissements d'instruction moyenne; les cours seraient d'une durée de deux ans. Le gouvernement adopterait les meilleurs des étudiants et les placerait à titre d'élèves avec rétribution auprès des ingénieurs. Ils visiteraient les mines et les usines, étudieraient des plans, rédigeraient des mémoires. Ce stage terminé, l'Etat les enverrait à l'étranger et, à leur retour, ils entreraient dans le Corps des Mines.

Quant aux éléments de moindre valeur, les places subalternes leur seraient accessibles et ils trouveraient sûrement des emplois dans des établissements particuliers, car « les propriétaires d'usines ou de mines finiront tout de même

par reconnaître combien il leur importe de remplacer les aveugles routiniers auxquels ils ne se fient que trop communément par des jeunes gens qui leur apporteraient leurs connaissances ».

Les idées de Cauchy témoignent d'une heureuse prévision. Le développement de l'industrie houillère, à la suite du traitement du fer d'après les procédés anglais acclimatés chez nous par Huart et Cockerill, les applications sans cesse multipliées de la vapeur à diverses branches de la production ont fait réfléchir cet observateur attentif. Doué d'un solide bon sens il voit la nécessité de l'expérimentation dans les sciences exactes et les dangers de l'enseignement verbal et théorique.

Ainsi donc Cauchy proposait la création à Namur d'une Ecole des Mines. L'administrateur-inspecteur Walter, dès le 24 novembre 1824, a répondu à l'avance aux arguments du professeur namurois. Sa formation de haut fonctionnaire et surtout son expérience de la création *ex nihilo* d'un établissement d'enseignement supérieur se manifestent dans son rapport au roi : il est tout proche des réalités.

Il s'essaye d'abord à réfuter les raisons qui militeraient en faveur de Namur : sa situation géographique, voisine du Hainaut, du Pays de Liège et du Luxembourg, la proximité de la célèbre mine de plomb de Vedrin. Il y réussit assez mal : Namur n'est point la résidence des maîtres de forge qui habitent la campagne; les Hennuyers devraient de toute façon se déplacer et quelques lieues de plus pour se rendre à Liège seraient négligeables; quant à Vedrin, son exploitation est facile « la galerie et quelques ouvrages souterrains y sont remarquables, mais il ne faut qu'une visite pour en reconnaître tout à la fois le luxe et l'utilité ». Mais les raisons en faveur de Liège sont plus solides. Une chaire de minéralogie ne peut exister isolément : trois professeurs sont indispensables, un pour la partie mathé-

matique, un deuxième pour la chimie, la physique et les éléments de la minéralogie, un troisième pour tout ce qui concerne l'exploitation, l'extraction et le traitement du minerai. L'Université de Liège présente les deux premiers professeurs sans aucune augmentation de dépense pour les personnes. Les laboratoires de chimie et de physique ainsi qu'un cabinet de minéralogie s'y trouvent établis. La nomination d'un seul professeur suffirait pendant longtemps pour avoir une Ecole des mines complète, à l'instar de celles établies dans d'autres royaumes.

Quant aux étudiants ils pourraient acquérir des connaissances étendues dans les sciences qui sont en rapport avec leurs études principales. Le voisinage d'usines importantes retient l'attention de Walter; des leçons pratiques sur les machines et les mécaniques auraient lieu chez Cockerill; une collaboration directe « Science-Industrie » telle que l'a réalisée le Fonds National de la Recherche Scientifique est esquissée. « La fabrication du zinc laisse encore beaucoup à désirer : plusieurs personnes instruites pensent que ce métal pourrait être perfectionné, au moyen de quelques changements ou modifications dans la composition, la manipulation ou la disposition des matières premières. Des épreuves sur l'action des acides et principalement sur l'action galvanique qui se développe au point de contact de ce métal avec un autre ont suggéré cette pensée. Des observations plus étendues sur ce point seraient d'une haute importance, surtout pour les constructions navales, où l'on est forcé, dans le doublage des vaisseaux, de se servir de clous d'autre métal, le zinc ayant trop peu de ténacité. Les épreuves pourraient se faire en grand à la fabrique même, avec très peu ou même sans frais pour l'école (1) ».

(1) Il s'agit des essais de Mosselman, concessionnaire de la calamine de la Vieille-Montagne; il avait repris les expériences de Dony à St-Léonard, puis à Chênée.

Ce rapport de Walter au Roi fut transmis dès le 26 novembre au Ministère de l'Intérieur par le Cabinet du Souverain, avec une remarque : ne conviendrait-il pas de joindre une chaire pour l'exploitation des forêts, indice de la structure de notre pays à cette époque ?

Le 10 mai 1825, l'administrateur de l'enseignement au département de l'Intérieur, Van Ewijck, utilisant les deux mémoires de Walter et de Cauchy proposait la création d'une chaire de mécanique et de chimie industrielles auprès de chaque Université et auprès de l'Université de Liège de deux chaires : Exploitation des mines et exploitation des bois.

Avec une largeur de vues que l'on sera peut-être étonné de trouver auprès des fonctionnaires de Guillaume I, Van Ewijck entend bien que l'organisation des études fera l'objet d'un règlement spécial dont la rédaction sera mieux faite après la nomination des professeurs afin de pouvoir profiter de leurs conseils.

Restait à désigner les maîtres. L'administrateur de l'enseignement proposait le sous-lieutenant du génie Dandelin, en service à Venloo, pour le cours d'exploitation des mines. Né à Paris en 1793, ancien polytechnicien, il pouvait être suspect au gouvernement qui nourrissait des sentiments peu sympathiques à l'égard de tout qui venait de France. Mais il avait longtemps habité la Belgique et était naturalisé depuis 1816; au surplus doué d'une intelligence brillante et précoce, il jouissait dans les milieux scientifiques d'une renommée naissante. Deux de ses travaux avaient été imprimés, l'un d'eux « *sur la focale parabolique* » lui avait valu le titre de membre de l'Académie royale des Sciences à Bruxelles. Quant au cours d'exploitation des forêts, on ne trouvait personne dans le pays et V. Bronn, lecteur à l'Université d'Heidelberg, était proposé (1).

(1) Sur Germain-Pierre Dandelin et sur Valentin Bronn on trouvera d'amples renseignements dans le *Liber Memorialis* de LE ROY, col. 126 à 139 et 89 à 96.

Trois jours plus tard, le 13 mai 1825, un arrêté royal portant le numéro 27 sanctionnait ces propositions. Des conférences eurent lieu à La Haye pour établir le « *Règlement de l'Ecole des mines à l'Université de Liège* » entre les hauts fonctionnaires de l'Industrie nationale des mines, un délégué de l'Université et le professeur Dandelin.

L'enseignement durera deux ans. La première année sera consacrée à l'étude de la minéralogie, de la géologie et de la chimie, une partie des mathématiques, de la physique et de l'exploitation des mines. La seconde année comprendra la métallurgie, la docimasia et les compléments des cours précédents. « Des courses dans les environs de Liège, pour visiter les exploitations, les ateliers et les usines métallurgiques » auront lieu sous la direction du professeur; les premières organisées par Dandelin ne manquèrent ni de pittoresque ni d'entrain, sans que la science en fût bannie.

La première Ecole des Mines était à l'état embryonnaire. Le Roi ne lui marchandait pas son appui : le 16 juin 1825, l'envoi des collections reposant au Cabinet de géologie à Bruxelles était décidé; des subsides furent accordés aux professeurs pour leur permettre de voyager à l'étranger : le 25 juin 1825, Dandelin était envoyé en Saxe pour y visiter notamment l'Ecole des mines de Freyberg, et le 18 septembre un nouveau subside lui était octroyé pour visiter les houillères et les hauts fourneaux d'Angleterre (1).

Ainsi donc les premiers fondements d'un enseignement spécialisé consacré à l'exploitation des mines étaient jetés. La thèse Walter l'avait emporté sur la thèse Cauchy. L'enseignement de la chimie et de la mécanique industrielles, celui de l'exploitation des mines étaient rattachés aux Uni-

(1) *Algemeen Rijks-Archief*, Secrétairerie d'Etat. Arrêtés royaux des 13 mai 1825, n° 27; 16 juin 1825, n° 121; 25 juin 1825, n° 101; 3 août 1825, n° 107; 18 septembre 1827, n° 39.

versités. L'union de la théorie et de la pratique devait s'y manifester avec mesure. Dans la pensée du créateur de l'Université, les cours devaient s'adresser à des jeunes gens doués d'une solide formation générale, et s'ils devaient avoir une large portée pratique, ils devaient s'insérer dans les cours universitaires.

Cette thèse fut vivement combattue toutefois et lorsqu'en 1828, le Roi réunit une commission pour discuter de la Réforme de l'enseignement, des partisans nombreux se révélèrent en faveur d'une scission complète entre les Ecoles Polytechniques et les Universités, auxquelles on reprochait de trop sacrifier aux idées et de négliger l'expérimentation. Il existait des écoles excellentes pour contremaîtres et artisans, il n'en existait point pour les manufacturiers ou les futurs exploitants de houillère. On voulait une Ecole Centrale à l'instar de Paris (1).

Sans doute, tout n'était pas parfait dans ces premières réalisations du gouvernement de Guillaume I, et la première Ecole des Mines de l'Université de Liège, car elle porta officiellement ce titre, manqua-t-elle d'ampleur et son régime d'examens d'une rigueur indispensable. Son principal maître Dandelin forma du moins d'excellents ingénieurs.

Lorsqu'après 1830 le Haut Enseignement connut en Belgique une crise pénible, les discussions reprirent très vives : le 13 juin 1831 l'administrateur de l'instruction publique Lesbroussart présentait un projet de réorganisation qui prévoyait une Ecole des Mines à Namur, et une première commission nommée en 1831 distinguait très nettement dans l'instruction supérieure, l'enseignement académique et l'enseignement polytechnique. Une deuxième commission, en

(1) Notamment C. DE BROUCKÈRE, dans son *Examen de quelques questions relatives à l'enseignement supérieur dans le Royaume des Pays-Bas* (Liège 1829), consacre un chapitre aux « Universités et Ecoles polytechniques ».

1834, préférait au contraire, qu'on joignît les cours spéciaux aux Facultés des Sciences des Universités de Gand et de Liège. La loi organique du 27 septembre 1835 créa une « Ecole des Arts et Manufactures et des Mines » auprès de la Faculté des Sciences de notre Université; aux branches ordinaires d'enseignement dans cette faculté s'ajoutaient l'exploitation des mines, la métallurgie et la géométrie descriptive et les cours avaient une durée de quatre ans. La nécessité de mettre en rapport le recrutement du Corps des mines et l'institution de cette Ecole entraîna de longs pourparlers entre les divers ministères intéressés. Un arrêté royal du 1^{er} octobre 1838 sépara l'Ecole spéciale des Mines de l'Ecole des Arts et Manufactures de Liège.

L'intéressante controverse Cauchy-Walter est la manifestation d'oppositions éternelles; en découvrant aux archives de La Haye où reposent, soigneusement conservés, les dossiers relatifs à la création de la première Ecole des Mines nous avons songé à certains problèmes actuels, mais c'est bien plus le plaisir d'éclairer les premières démarches d'une institution qui, depuis lors, a porté très loin dans le monde le nom de Liège qui nous a fait écrire ces quelques pages.

R. DEMOULIN.

Les mathématiques dans le cadre de l'enseignement secondaire au Danemark

I. — Généralités

Le développement économique du Danemark, déterminé par sa position géographique et les ressources limitées de son territoire, a donné à la structure sociale de la nation danoise un caractère très accentué de démocratie bourgeoise progressiste. Ce caractère se reflète fidèlement dans la composition des partis politiques — la social-démocratie et la gauche radicale — qui, depuis 1929, ont assumé sans interruption et avec un succès toujours croissant le gouvernement du pays. Le parti social-démocrate ne groupe pas seulement le prolétariat industriel et agricole, mais aussi la grande masse de l'artisanat, du petit commerce et de la petite bourgeoisie; le parti des gauches radicales représente les petits fermiers et une bonne partie de la bourgeoisie intellectuelle. Il est clair que les aspirations d'un tel groupement d'intérêts ne sont pas spécifiquement « socialistes » au sens propre de ce terme, mais doivent offrir plutôt une image parfaite de l'idéal démocratique d'une société ne présentant pas de contrastes très accusés entre les diverses classes qui la composent. A ce titre, l'étude des institutions créées avec beaucoup de méthode et de continuité par ce

gouvernement démocratique ne peut manquer d'être particulièrement instructive.

L'éducation populaire a atteint au Danemark un degré très développé de perfection dans le sens démocratique. L'enseignement est obligatoire pendant une durée minima de 7 ans (normalement de l'âge de 6 ans à l'âge de 13 ans); l'extension de cette durée obligatoire à 8 ans est actuellement à l'étude. L'enseignement est généralement mixte, la seule différence entre les programmes étant la substitution, pour les filles, de travaux à l'aiguille au « Slojd » (travail manuel, menuiserie, petite mécanique) imposé aux garçons; toutefois, cette assimilation des sexes au point de vue de l'enseignement n'est pas encore complètement réalisée à l'heure actuelle : il subsiste encore ⁽¹⁾ un certain nombre d'écoles moyennes spéciales pour filles, dont la suppression est d'ailleurs réclamée par le « Conseil professionnel des femmes danoises » et le « Conseil National des femmes danoises ».

L'organisation de l'enseignement est basée sur les principes suivants (voir schéma) :

1) L'école primaire (Folkeskole), pour la durée légale de 7 années, donne un enseignement complètement gratuit comportant, outre les éléments, des notions générales orientées dans un sens pratique.

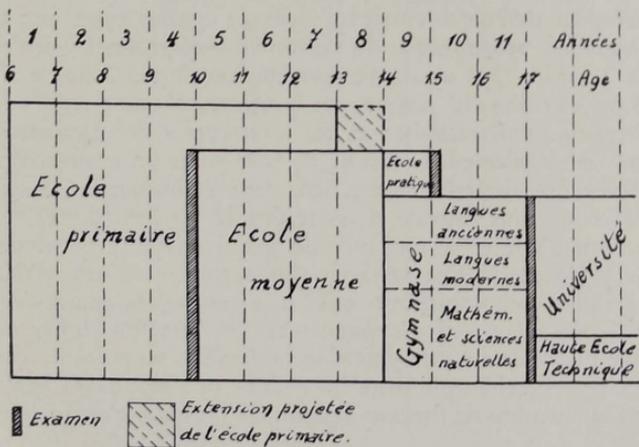
2) L'école moyenne, ou mieux intermédiaire (Mellem-skole), s'étendant sur 4 années (de l'âge normal de 10 ans à l'âge de 14 ans), est conçue pour remplir un double rôle : elle offre d'une part un enseignement complet de culture générale plus perfectionné que les 3 dernières années de l'école primaire; elle constitue d'autre part la préparation à l'étape suivante, celle du gymnase. A l'école moyenne se

⁽¹⁾ Une autre survivance d'un ordre ancien, en voie de disparition, sont les « écoles de préparation générale », que nous ne citons que pour mémoire.

rattache l' « école pratique » (Realskole), qui constitue une année supplémentaire d'études orientées vers la pratique commerciale, et sanctionnées par un examen (Realeksamen).

3) Le gymnase (Gymnasieskole) comporte 3 années d'étude (de 14 à 17 ans), qui, tout en perfectionnant la culture générale de l'élève, ont surtout pour but de le préparer aux études universitaires. L'enseignement de l'école moyenne et du gymnase n'est pas gratuit, mais le minerval est très démocratiquement proportionné au montant des impôts payés par les parents. De plus, à Copenhague, dont la municipalité est social-démocrate, les livres classiques sont fournis gratuitement aux élèves.

Discuter complètement l'organisation de l'école moyenne et du gymnase nous entraînerait beaucoup trop loin. Dans ce qui suit, nous nous contenterons d'en examiner les grands traits, mais en entrant toutefois, pour étayer ces généralités d'un exemple concret, dans quelques détails sur l'enseignement des mathématiques.



II. — L'école moyenne

L'élève qui, plutôt que d'achever son école primaire, désire entrer à l'école moyenne, doit subir (à l'âge de 10 ans !) un examen d'admission assez sévère. Cet examen a pour but d'empêcher, un afflux trop considérable à l'école moyenne d'élèves qui n'ont pas l'intention de pousser plus loin leurs études, et dont une fraction assez élevée (pour Copenhague et la banlieue, une moyenne de 34,2 % de 1921 à 1929, et encore 20,2 % en 1932) quitte même l'école moyenne après la 3^e classe (c'est-à-dire après les 7 années obligatoires d'école), sans avoir achevé le cycle complet des études.

A ce propos, il faut bien signaler qu'en pratique la double fonction de l'école moyenne, signalée ci-dessus, a abouti, contrairement à l'esprit démocratique de la loi, à la formation de deux catégories distinctes d'écoles moyennes, les unes consacrées plus spécialement à la continuation de l'enseignement primaire, les autres à la préparation au gymnase. La différence entre ces deux catégories porte sur la formation pédagogique du personnel enseignant, les écoles du premier type ayant un personnel analogue à nos « régents », celles du second des professeurs ayant reçu une formation universitaire; et les « recteurs » des gymnases, qui ont légalement la faculté de faire subir un examen aux élèves qui désirent entrer dans leur établissement, usent beaucoup plus souvent de cette faculté vis-à-vis des élèves sortant d'une école moyenne du premier type (à personnel de « régents ») que vis-à-vis des autres. De l'avis d'une personne compétente avec qui j'ai eu le privilège de m'entretenir des questions d'enseignement, cet état de choses ne crée pas seulement de graves inconvénients au point de vue social, en établissant entre les enfants une séparation basée sur la situation de fortune des parents (puisque c'est surtout

cette situation qui détermine la possibilité de la continuation des études au gymnase et à l'Université, et par suite le choix du type d'école moyenne à adopter), mais il constitue aussi une lourde erreur pédagogique : l'expérience montre, en effet, d'une manière concluante qu'au stade de l'école moyenne, ce sont les « régents » qui sont le plus aptes à faire acquérir aux enfants une connaissance solide et bien assimilée des notions fondamentales. On se trouve ainsi en présence de ce paradoxe, — créé par les préjugés de classe et le fétichisme des diplômes universitaires, — que les enfants qui désirent faire des études supérieures se voient, à ce stade si important de leur développement, écartés pratiquement des écoles moyennes qui leur conviendraient le mieux, et exposés au danger d'une méthode d'enseignement qui n'est peut-être pas toujours à leur portée.

Pour avoir une idée des matières enseignées à l'école moyenne, le plus simple est de jeter un coup d'œil sur l'horaire-type suivant, emprunté aux plus récents rapports

Année d'études	1 ^{re}	2 ^e	3 ^e	4 ^e	Realskole
Religion	2	2	2	—	—
Danois	5	4	4	5	4
Anglais	6	3	3	4	4
Allemand	—	5	4	5	4
Histoire	2	2	2	2	2
Géographie	2	2	2	2	2
Histoire naturelle	2	2	2	2	2
Physique et chimie	2	2	2	2	2
Calcul et mathématiques	4	5	6	7	5
Ecriture	2	1	1	—	—
Dessin	2	1	2	1	—
Total pour les matières dont le nombre d'heures est limité par la loi	29	29	30	30	
Gymnastique	4	4	4	4	4
Chant	2	2	1	—	—
Travaux manuels	2	2	2	2	—
Travaux ménagers (filles)	—	—	—	4	—

officiels (1), et indiquant le nombre d'heures consacrées chaque semaine aux diverses branches :

Dans la 4^e classe des écoles moyennes préparant à l'enseignement du gymnase, un certain nombre d'heures peuvent être enlevées à certaines branches (danois, mathématiques, dessin) de manière à fournir 3 ou 4 heures pour l'enseignement du latin ou du français.

Venons-en maintenant, pour nous rendre compte de la portée de cet enseignement, à un examen rapide du programme des mathématiques. Aux termes de ce programme, le but de l'enseignement est défini comme suit :

a) En *calcul* : apprendre aux élèves à calculer avec sûreté et rapidité, tant par écrit que mentalement, et à résoudre des problèmes numériques simples, empruntés à la vie pratique. Les élèves doivent pouvoir démontrer les règles qu'ils appliquent.

b) En *arithmétique* : faire ressortir, par l'emploi d'expressions littérales, la généralité des règles du calcul.

c) En *géométrie* : développer l'intuition géométrique des élèves par l'étude des propriétés, des rapports mutuels et de la construction des figures géométriques les plus simples. Insister sur le caractère expérimental des propositions géométriques, mais éveiller en même temps chez les élèves le désir de démonstrations d'un caractère général.

Les matières comportent :

a) *Calcul et arithmétique* : Les quatre règles. Les nombres premiers. Les problèmes de mélanges, etc. L'arithmétique commerciale: intérêts, actions et obligations, lettres de change. La statistique: apprendre à lire et à utiliser les tableaux de statistique, calculer les pourcentages et les moyennes, etc. Calcul de surfaces et de volumes. Equations

(1) Betaenkning vedrorende Undervisningen i Mellem- og Realskoler, 1935.

du premier degré à une et deux inconnues. Proportions. Puissances à exposant entier positif. Racine carrée. Cas simples d'équations du second degré.

b) *Géométrie* : Les propriétés élémentaires de la droite, du cercle, des triangles, des polygones. Constructions géométriques. Calcul d'aires. Les éléments de la trigonométrie plane (dont l'emploi permet de simplifier l'exposé de nombreuses questions). Description de polyèdres et de corps solides simples à l'aide de modèles. Construction de modèles.

Et le rapport recommande « de rattacher l'enseignement aussi étroitement que possible à la vie pratique, et de limiter son étendue de manière à avoir le temps d'en obtenir une assimilation sûre et précise ».

III. — Le gymnase

A leur sortie de l'école moyenne, les élèves peuvent, soit terminer là leurs études et passer un examen final (Mellemskoleeksamen), ou bien entrer au gymnase. C'est à ce moment qu'une première spécialisation s'introduit; ils ont le choix entre trois *lignes* : l'étude des langues anciennes (den klassisk-sproglige Linie), l'étude des langues modernes (den nysproglige Linie), l'étude des mathématiques et des sciences naturelles (den matematisk-naturvidenskabelige Linie). De nouveau, l'examen d'horaires-type ⁽¹⁾ va nous permettre de nous faire rapidement une idée de la nature de cette subdivision :

Il importe d'observer qu'aucune *ligne* déterminée n'est prescrite pour l'inscription aux diverses facultés universitaires; mais il est évident que la ligne des langues anciennes, par exemple, ne pourra convenir aux futurs ingénieurs. Pra-

(1) Betaenkning vedrorende Undervisningen i Gymnasiet, 1933.

Matières	Langues anciennes			Langues modernes			Mathématiques		
	I	II	III	I	II	III	I	II	III
Religion	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Danois	4	4	4	4	4	4	4	4	4
Histoire	3	3	4	3	3	4	3	3	4
Géographie et histoire nat. .	—	2	4	—	2	4	2	2	4
Anglais	3	3	—	5	5	5	3	3	—
Allemand				4	4	4			
Français	4	4	4	4	4	4	4	4	4
Latin	5	5	6	4	4	3	—	—	—
Grec	6	6	6	—	—	—	—	—	—
Archéologie...	—	—	1	1	1	1	1	1	1
Mathématiques.	2	2	—	2	2	—	6	6	6
Phys. et chim. .	2	—	—	2	—	—	6	6	6
Total légal ...	30	30	30	30	30	30	30	30	30
Gymnast., etc.	6	6	6	6	6	6	6	6	6

tiquement, la ligne des langues anciennes conduit à la philologie classique et romane et à la théologie; la ligne des langues modernes est préférée par les futurs juristes et une partie des élèves qui se destinent à la médecine, tandis que la majorité de ces derniers, ainsi que ceux qui s'orientent vers les sciences exactes et la carrière d'ingénieur choisissent la ligne des mathématiques. Un des avantages les plus précieux de cette subdivision me paraît être d'éviter le monstrueux anachronisme de la loi belge, qui exige que les futurs médecins sachent le grec, tout en ignorant les mathématiques !

Le grec n'est d'ailleurs guère en honneur au Danemark : il n'est enseigné, en tout et pour tout, que dans trois gymnases, recevant 3% de la population scolaire. Entre les langues modernes et les sciences exactes, le partage est à peu près égal; voici d'ailleurs la statistique de 1932 (qui ne

diffère pas sensiblement de celles des années antérieures);
donnant la population de la première classe du gymnase :

	Langues anciennes	Langues modernes	Mathémat.	Ensemble
Nombres absolus.....	57	980	843	1880
Pourcentage	3	52	45	100
Pourcentage de filles	12	52	24	38

La grande majorité des élèves du gymnase font des études supérieures. Outre les Ecoles spéciales, comme l'Ecole d'Agriculture, ils ont le choix entre la vénérable Université de Copenhague, fondée en 1479, la jeune Université d'Aarhus, fondée en 1928, et la Haute Ecole Technique du Danemark, comme on appelle maintenant l'Ecole Polytechnique créée par l'illustre physicien Orsted en 1829. Il convient d'ajouter, à ce sujet, que du fort pourcentage de jeunes filles qui font des études supérieures, la moitié environ seulement les mènent jusqu'au diplôme final.

Pour être admissibles aux études supérieures, les élèves ayant terminé leurs trois années de gymnase doivent subir le redoutable « examen d'étudiant » (Studentereksamen), qui comporte une partie écrite, se composant de deux séances de 4 heures, et une épreuve orale. Les questions de l'épreuve écrite sont fixées par le Ministère uniformément pour tout le pays; chaque copie est corrigée par deux professeurs appartenant à d'autres gymnases que celui d'où sort le candidat; le jury de l'épreuve orale se compose du professeur du candidat et d'un professeur d'un autre gymnase.

Nous touchons ici à une question de principe d'une portée considérable. Comment, d'un côté, ne pas admirer le souci d'impartialité et de justice démocratique qui a présidé à

l'élaboration du règlement de cet examen, dont le résultat peut être décisif pour toute la carrière du candidat ! Aucun esprit d'école ne peut se faire jour, aucune influence, consciente ou inconsciente, ne peut fausser les appréciations. Mais à quel prix, hélas, s'acquièrent ces garanties d'égalité ! La perspective de l'examen final terrorise également élèves et professeurs. Par la fixation des questions d'examen, les organes ministériels exercent sur ces derniers une véritable tyrannie, qui paralyse leur initiative : au souci de développer les aptitudes et la culture générale des élèves se substitue, bon gré, mal gré, un « dressage » à résoudre des questions-type, soigneusement codifiées dans des recueils spéciaux ⁽¹⁾.

Mais le plus grave inconvénient du système que nous examinons, c'est qu'il rend absolument impossible toute tentative de guider ou d'orienter individuellement les sujets particulièrement bien doués : un talent exceptionnel dans une direction ne leur vaudra, à l'examen final, aucune indulgence pour quelque infériorité relative dans d'autres domaines ; les maîtres ne peuvent dès lors, quoi qu'il puisse leur en coûter, laisser ces jeunes talents s'épanouir sans contrainte : il faudra qu'ils étouffent leurs curiosités et leurs enthousiasmes, et répartissent uniformément leur zèle sur ce qui les intéresse et sur ce qui les ennue. « On maltraite l'élite », me disait sans ambages l'éminent pédagogue que je consultais à ce propos.

IV. — Les mathématiques au gymnase

Aux défauts d'ordre général que nous venons de constater s'en ajoute un autre, qui compromet sérieusement la valeur de l'enseignement du gymnase au point de vue de la culture générale : c'est que le niveau des connaissances exigées à

(1) Pour les mathématiques : LOMHOLT, *Eksamensopgaver*.

l'examen final est trop élevé, c'est-à-dire que leur acquisition demande à la plus grande partie des élèves (aux 4/5, d'après une estimation autorisée) un effort trop considérable. Si nous prenons, pour fixer les idées, la ligne des sciences, le programme des mathématiques y est tellement chargé que les élèves sont forcés de négliger les branches littéraires et (en dépit d'un examen de sortie réussi à force de « dressage ») qu'ils arrivent à l'Université sans connaître l'orthographe. Le malheur, c'est qu'ils ne connaissent pas davantage les mathématiques, car tout en apprenant une foule de détails ardu, ils n'ont pu se familiariser avec les choses fondamentales, ni apprendre à distinguer l'essentiel de l'accessoire.

Est-ce la nature des matières enseignées qui est trop élevée ? Examinons le programme des mathématiques pour la ligne des sciences :

Le but de l'enseignement est de donner à l'élève une claire compréhension de la théorie des nombres réels, des fonctions et des formes spatiales les plus simples ; l'élève doit en outre apprendre à manier les formules mathématiques et à exécuter des calculs numériques.

Les matières à enseigner comprennent :

I. *Arithmétique, théorie des fonctions et géométrie analytique*

1. Définition des nombres irrationnels.
2. Concept de fonction. Système de coordonnées. Représentation graphique et tabulaire.
3. Fonction linéaire. Équation de la droite.
4. La fonction $y = ax^2 + bx + c$.
5. La fonction $y = x^n$, n entier positif.
6. La fonction $y = a^x$, a positif. Logarithmes de base 10.
Calcul logarithmique.
7. Intérêts composés et annuités.
8. Nombres premiers, décomposition en facteurs.
9. Division des polynômes.

10. Vecteurs. Algèbre vectorielle. Nombres complexes. Equation binôme.
11. Exemples de séries convergentes et divergentes.
12. Fonctions continues.
13. Différenciation des fonctions.
14. Théorème de la moyenne. Maxima et minima. Application aux courbes.
15. Intégrale définie et indéfinie.
16. Aires en coordonnées rectangulaires.
17. Vitesse et accélération.
18. Coordonnées polaires.
19. Géométrie analytique de la droite.
20. Géométrie analytique du cercle.
21. Géométrie analytique de la parabole.
22. Géométrie analytique de l'ellipse et de l'hyperbole.
23. Translation du système de coordonnées.
24. Lieux géométriques.

II. *Géométrie*

1. Théorie complète des figures semblables.
2. Théorèmes sur les aires du rectangle, du triangle et des polygones.
3. Théorèmes et lieux géométriques basés sur des relations métriques (par exemple : rapport harmonique, médianes, bissectrices, etc.).
4. Longueur de la circonférence et aire du cercle.

III. *Trigonométrie*

1. Les fonctions trigonométriques.
2. Résolution des triangles.
3. Calcul logarithmique.

IV. *Stéréométrie*

1. Le plan, les angles dièdres et trièdres, l'angle de deux droites. Equations du plan et de la sphère.

2. Congruence, symétrie, similitude.
3. Polyèdres, prismes, cylindres, pyramides, cônes, etc.
Les cinq polyèdres réguliers, dont on n'étudiera en détail que le tétraèdre, le cube et l'octaèdre.
4. La sphère. Triangles sphériques. Applications à la géographie et à l'astronomie.
5. Aires de surfaces simples de révolution, de la sphère, d'une zone et d'une calotte sphérique.
6. Volumes du prisme, de la pyramide, du cylindre, du cône, etc.
7. Sections planes de corps cylindriques et coniques de révolution.

Instructions ministérielles. — L'enseignement doit tendre autant que possible à faire ressortir les relations entre les diverses parties de la matière. Le concept de fonction doit donc jouer un rôle de premier plan. Il faut prendre soin d'établir une liaison entre les mathématiques et les autres sciences, notamment la physique, où elles trouvent des applications.

Pour ce qui concerne le choix des matières, ce programme, avec les recommandations qui l'accompagnent, paraît vraiment excellent, à condition d'être bien compris. Ainsi la notion d'intégrale, bien que très délicate à établir en toute généralité, est en réalité d'une simplicité très grande si on restreint convenablement son champ d'application (si on la définit par exemple pour des fonctions « stückweise » continues et monotones). Dans ces conditions, rien ne s'oppose à son introduction dans l'enseignement secondaire, et cette introduction peut du reste s'effectuer avec une rigueur absolue, si on prend soin de spécifier exactement les conditions restrictives que l'on adopte. Dans d'autres cas, comme la définition des nombres irrationnels, on peut parfaitement concilier la rigueur et la simplicité en énonçant comme pos-

tulats de base des propositions qui peuvent en réalité se déduire de principes plus profonds, mais qui telles quelles paraissent intuitivement évidentes à l'élève.

Mais au lieu de cela, que fait-on ? Sous prétexte que l'enseignement ne peut être autoritaire, mais doit au contraire permettre au jugement de l'élève de s'exercer librement, on a scrupule d'énoncer la chose la plus évidente sans l'« étayer » d'une savante démonstration. Naturellement, ce qu'on obtient ainsi, c'est exactement le contraire de ce qu'on désire obtenir : l'élève, qui à juste titre n'y comprend rien, apprend la démonstration par cœur, et le libre exercice de son jugement est paralysé, souvent d'une manière irrémédiable, par ce fardeau pseudo-scientifique dont on l'accable.

Nous voyons donc que la racine du mal n'est pas dans le choix des matières qui composent le programme, mais dans les principes mêmes de la méthode d'enseignement. Cette constatation, cela va sans dire, n'a rien de spécifiquement danois : il s'agit d'un fléau qui sévit sans doute dans tous les pays civilisés. Heureusement, au Danemark, l'importance de la question est pleinement appréciée par les milieux universitaires à qui incombe la responsabilité de l'éducation des cadres du personnel enseignant. Le grand mathématicien Harald Bohr, qui possède en même temps un talent pédagogique remarquable, s'applique énergiquement à la réforme des méthodes d'enseignement des mathématiques. Avec l'aide de son distingué collaborateur, le Dr. Pål, il prend soin, en marge de son enseignement universitaire, de la formation pédagogique des futurs professeurs de gymnase ; et la méthode, — la seule efficace, — qu'il met en œuvre, comme jadis Felix Klein à Göttingen, est celle de conférences ou plutôt de conversations, collectives ou même individuelles, avec les étudiants. Tout porte à croire que ces efforts commenceront bientôt à faire sentir leur influence bienfaisante.

Il n'est que temps d'ajouter, pour terminer, qu'en insistant, comme je l'ai fait, sur le revers de la médaille, mon intention n'était pas de donner au lecteur une impression défavorable de la situation de l'enseignement secondaire au Danemark. En fait, les institutions démocratiques ont donné à l'instruction populaire une extrême diffusion et un niveau relativement très élevé, et ont contribué à développer dans tous les milieux, avec un degré de culture remarquable, le respect de l'instruction et de la science. Mais un système excellent dans l'ensemble est plus instructif encore par ses défauts que par ses qualités. Et si nous avons constaté que tout n'est pas pour le mieux même dans la meilleure des démocraties, c'est que, somme toute, dans les problèmes pédagogiques, dont la solution reste toujours une affaire essentiellement individuelle, l'application rigide et impersonnelle de principes généraux ne se fait jamais impunément.

L. ROSENFELD.

Les mesures de sûreté dans le droit pénal français contemporain

Cet exposé n'entend pas envisager d'un point de vue théorique la notion même de mesure de sûreté; il veut seulement essayer de montrer la place que cette notion se fait chaque jour davantage dans un droit pénal qui, comme le droit français, reste cependant fidèlement attaché à trois principes essentiels :

La légalité des délits et des peines, qui interdit de faire jouer la répression à l'égard d'un fait ne constituant pas une infraction, ne constituant ni un crime, ni un délit, ni une contravention;

Ensuite ce principe que la répression suppose une infraction commise par un individu responsable et coupable;

Enfin le caractère dans une certaine mesure rétributoire de la répression, et, en conséquence, cette « dosimétrie pénale », si critiquée des écoles positivistes, d'après laquelle la mesure de la peine doit, au moins dans les limites nécessairement relatives auxquelles peuvent atteindre le législateur et le juge, être calculée à l'avance, en fonction à la fois de la gravité objective de l'infraction, et de la responsabilité et de la culpabilité individuelles du délinquant.

Il est manifeste qu'un pareil système, nécessaire cependant pour que la répression reste un acte de justice et garde son indispensable coloration morale, est incapable d'assurer la défense sociale. Au point de vue social, en effet, un individu

est dangereux non pas tant à cause de ce qu'il a fait, qu'à cause de ce qu'il est moralement, psychiquement, physiquement. Le meurtre par un criminel primaire, sain d'esprit, délinquant d'occasion, est moralement très grave, et cependant bien moins redoutable que le crime accompli par une brute aux instincts pervers. Si l'on veut généraliser, on dira que, dans un système de répression strictement fondé sur les principes plus haut rappelés, la défense sociale ne se trouve pas assurée :

D'abord, parmi ceux ayant commis des infractions, vis-à-vis des irresponsables, notamment des aliénés criminels et des mineurs, qui échappent à la peine;

Ensuite et d'une manière générale, vis-à-vis des responsables eux-mêmes, parce qu'une répression dosimétrique n'est point orientée vers la répression de la récidive, et plus spécialement vis-à-vis des criminels dont la responsabilité apparaît atténuée, parce qu'ils ne sont frappés que de sanctions légères et qui ne peuvent ni corriger leurs instincts pervers, ni soigner et guérir leurs anormalités physiques ou psychiques;

Vis-à-vis enfin des récidivistes incorrigibles, des délinquants d'habitude, des professionnels du crime, à l'égard desquels une dosimétrie pénale, fût-elle dominée par la règle que la récidive est constitutive d'une circonstance aggravante, se révèle bien vite impuissante à assurer la protection de la société, notamment lorsque l'habitude ou la profession délinquante ou la récidive répétée ne se composent que d'infractions de faible gravité.

D'un autre côté, la conception d'une répression légaliste, exigeant pour se manifester l'existence d'une infraction pénale, empêche, par définition, cette répression de jouer comme mesure de défense sociale vis-à-vis des individus en état socialement dangereux, lorsqu'ils n'ont encore commis aucune infraction à la loi pénale.

Il convient encore d'ajouter qu'un système répressif fondé sur la notion de responsabilité et de culpabilité individuelles paralyse la défense sociale, sous la forme d'une application de la peine, et contre les choses en elles-mêmes dangereuses, et contre la délinquance corporative, cette délinquance des personnes morales (sociétés, associations, syndicats) et des groupements de fait, qu'il faut bien, à quelque point de vue qu'on se place sur les caractères juridiques de ces associations, constater comme un phénomène social des plus redoutables.

La mesure de sûreté, apparaissant avec un caractère substantiellement et non point seulement formellement distinct du caractère de la peine, est précisément venue peu à peu combler, dans l'évolution du droit pénal, toutes ces lacunes du système répressif classique. Il m'a paru qu'exposer cette évolution et ces progrès de l'idée même et des applications de la mesure de sûreté dans le droit français, pouvait présenter un certain intérêt à un triple point de vue :

D'abord par la constatation que cette évolution a cependant maintenu comme bases essentielles du système répressif français les principes d'une répression légaliste et fondée sur la responsabilité et la culpabilité individuelles;

Ensuite à cause de l'empirisme, mieux, du pragmatisme du développement de ces mesures de sûreté, qui laisse la législation française très inférieure, comme conception et comme réalisations, à des textes comme la loi belge sur la protection de l'enfance et la loi belge de défense sociale, mais qui, du moins, a montré la solidité et la plasticité du vieux Code de 1810, et s'est manifesté avec une souplesse permettant des innovations parfois inconnues de législations plus jeunes ou plus scientifiques;

Enfin cet empirisme, ce procédé de solutions particulières, cette absence ou cette insuffisance des textes de principe, ont obligé en France la jurisprudence, la pratique administrative,

parfois le législateur, à dégager peu à peu un régime juridique des mesures de sûreté, différent, sur bien des points, du régime de la peine.

Les origines de la notion de mesure de sûreté dans le droit français

Pour bien comprendre comment la notion de mesure de sûreté a pu se développer dans le droit français, il importe, et ce point semble, en général, insuffisamment mis en lumière, de remarquer que cette notion, sans apparaître en nom ⁽¹⁾, apparaît en fait dans les travaux préparatoires et dans les textes mêmes du Code pénal de 1810.

Dans les travaux préparatoires, au nombre des « questions fondamentales », sur lesquelles s'engagea de mai à décembre 1804 la discussion au Conseil d'Etat, figurait notamment celle des mesures à envisager contre les individus particulièrement dangereux.

Dans le Code de 1810 lui-même, tout le germe des développements ultérieurs de la notion de mesure de sûreté se rencontre.

S'agissant des irresponsables, le Code vis-à-vis des mineurs de seize ans acquittés comme ayant agi sans discernement, pose, d'ailleurs en des termes très contestables, puisque les mêmes mots « maison de correction » désignent la prison des adultes responsables, et l'établissement d'éducation forcée des mineurs irresponsables, le principe de la mesure de sûreté éducative, en autorisant le juge soit à remettre le mineur acquitté à ses parents, soit à l'envoyer en maison de correction.

(1) On sait que l'expression mesure de sûreté, avec ou sans l'épithète « générale », a été longtemps réservée en France à des mesures de police d'ordre politique, généralement administratives, parfois teintées d'intervention judiciaire.

A l'égard plus spécialement d'une catégorie d'individus dangereux, parce qu'ayant déjà des antécédents et susceptibles de devenir des récidivistes ou de continuer de l'être, le Code, sous la qualification juridique de peine tantôt accessoire, tantôt complémentaire, emploie largement la surveillance de la haute police; cette mesure est très maladroitement organisée, mais, intervenant après l'exécution de la peine principale, elle est certainement conçue comme une mesure de sûreté, s'ajoutant à la peine uniquement pour des fins de défense sociale et de prévention de la récidive. La surveillance de la haute police a été transformée en interdiction de séjour par la loi du 27 mai 1885; cette dernière mesure préventive de la récidive a un vaste domaine d'application puisqu'elle est l'accessoire des peines criminelles, le complément fréquent des peines correctionnelles, et un « substitut » de la relégation, pour les femmes et les vieillards; elle a été réorganisée, avec un curieux retour à un système partiel de surveillance policière d'ailleurs peu apparente, par un décret-loi du 30 octobre 1935, qui s'est efforcé d'assurer une meilleure individualisation judiciaire et administrative, et partant une plus grande efficacité, à l'interdiction de séjour.

L'amorce d'un système de mesures de sûreté patrimoniales, et d'une conception de ces mesures leur permettant de frapper des choses dangereuses, indépendamment de la responsabilité et de la culpabilité de leur propriétaire, se trouve dans les applications déjà nombreuses de la confiscation « réelle » ou « par mesure de police », qui se rencontrent dans le Code de 1810, ainsi de la confiscation des « faux poids, fausses mesures, ainsi que des poids et mesures différents de ceux que la loi a établis », dans l'article 481, rédaction primitive du Code pénal.

Enfin, le Code de 1810, il est vrai par un détour, et avec une hypocrisie et sous une fiction, dont la législation fran-

çaise n'a pas su encore entièrement se débarrasser, avait abordé le problème de la défense sociale par l'application de mesures de sûreté aux individus en état socialement dangereux, vivant d'une vie parasitaire ou inquiétante, mais n'ayant pas encore commis d'infraction. En effet, en ne faisant d'ailleurs que suivre une longue et vieille tradition de l'ancien droit qui toujours avait cherché à lutter par des mesures de défense sociale contre le fléau du vagabondage et de la mendicité, les articles 270 et suivants du Code pénal érigent artificiellement en délits ces manières de vivre socialement parasites et dangereuses, mais en prenant soin de faire suivre la peine véritable — l'emprisonnement —, qui frappe ces prétendues infractions, de mesures de sûreté, dont le caractère de défense sociale et de prévention de la criminalité est évident : pour les vagabonds, la mise à la disposition du Gouvernement, dans le Code de 1810, la surveillance de la haute police, dans la révision de 1832, aujourd'hui l'interdiction de séjour; pour les mendiants, l'internement dans un dépôt de mendicité. De plus, dans une conception qui rentre d'autant plus sûrement dans la notion des mesures de sûreté, que les mesures prévues peuvent se substituer à la peine, et ainsi l'écarter en vue d'une meilleure défense sociale, l'article 272 prévoit l'expulsion des vagabonds étrangers, et l'article 283 la possibilité d'assigner aux vagabonds, nés en France, une résidence forcée, sous caution de leur commune d'origine ou d'un citoyen solvable.

Les principales étapes du développement des mesures de sûreté

1° Les mesures de sûreté et la criminalité des irresponsables, aliénés et mineurs.

Très rapidement la législation française a développé les germes qui se trouvaient ainsi dans le Code de 1810. Je me

bornerai à jalonner les étapes principales, celles qui forment aujourd'hui, par les principes posés, par l'influence sur la législation ultérieure, les bases essentielles du système français des mesures de sûreté.

La loi du 30 juin 1838, constitutive d'une des parties restées les plus médiocres et les plus arriérées de la législation française des mesures de sûreté, autorise l'internement administratif des individus « dont l'état d'aliénation compromettrait l'ordre public ou la sûreté des personnes »; les termes de la loi permettent de concevoir cet internement soit comme une mesure préventive, avant toute infraction et en vue d'éviter la criminalité des aliénés, soit comme une mesure de défense sociale à l'égard des aliénés criminels, des déments acquittés comme irresponsables en vertu de l'article 64 du Code pénal.

Dans le même ordre d'idées, et s'agissant toujours des irresponsables, la loi du 5 août 1850, sur l'éducation et le patronage des jeunes détenus, aménage les principes posés par le Code de 1810, et consacre les efforts de l'initiative privée, par l'organisation de l'éducation corrective des mineurs délinquants acquittés comme ayant agi sans discernement dans les colonies pénitentiaires et correctionnelles, et dans les maisons pénitentiaires. Mais le statut définitif de l'enfance délinquante n'a été réalisé, à la suite de toute une évolution où s'étaient conjugués les efforts des tribunaux et des œuvres publiques et privées, et les réformes législatives des lois des 19 avril 1898 et 12 avril 1906, que par la loi du 22 juillet 1912 sur les tribunaux pour enfants et adolescents et la liberté surveillée. Cette loi présentait, au point de vue qui nous occupe, un mérite essentiel : beaucoup plus clairement et plus nettement que les textes antérieurs, et par exemple que la loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes sur laquelle on reviendra dans un moment, elle marque, en ce qui concerne la criminalité juvénile, la différence profonde et substantielle entre les peines proprement dites réservées

aux délinquants responsables et coupables, et les mesures de sûreté d'assistance et d'éducation, qu'elle constitue bien en catégorie juridique spéciale et qui sont réservées, d'une part, aux mineurs de treize ans, toujours pénalement irresponsables : « Le mineur de l'un ou de l'autre sexe de moins de treize ans, auquel est imputée une infraction à la loi pénale, qualifiée crime ou délit, n'est pas déféré à la juridiction répressive. Il pourra être soumis, suivant les cas, à des mesures de tutelle, de surveillance, d'éducation, de réforme et d'assistance qui seront ordonnées par le tribunal civil statuant en chambre du conseil », article 1^{er}; d'autre part, aux mineurs de treize à dix-huit ans acquittés comme ayant agi sans discernement : « Lorsque le prévenu ou l'accusé aura plus de treize ans et moins de dix-huit ans, s'il est décidé qu'il a agi sans discernement, il sera acquitté; mais il sera, selon les circonstances, remis à ses parents, à une personne ou à une institution charitable ou conduit dans une colonie pénitentiaire, pour y être élevé et détenu pendant le nombre d'années que le jugement déterminera, et qui, toutefois, ne pourra excéder l'époque où il aura atteint l'âge de vingt-et-un ans », article 66 du Code pénal, rédaction de la loi du 22 juillet 1912.

Très inférieure cependant à la loi belge sur la protection de l'enfance de la même année, la loi française du 22 juillet 1912 présentait des inconvénients que la législation ultérieure devait s'efforcer de corriger.

Tout d'abord la loi française n'avait point su suffisamment déterminer un caractère qui est de l'essence même des mesures d'assistance éducative, comme il l'est d'ailleurs aussi des mesures d'assistance curative, et qu'il convient au surplus de généraliser pour toutes les mesures de sûreté personnelles, qui doivent toujours pouvoir se modeler à tout moment sur les nécessités de la défense sociale; ce caractère consiste dans une modificabilité constante, une adaptation

toujours possible de la mesure aux méthodes d'éducation exigées par la nature du mineur délinquant, par les progrès ou par les régressions de son éducation. Cette conception existait dans la loi française de 1912 en ce qui concerne les mesures d'ordre positif, et par conséquent autres que la simple remise aux parents, ordonnées à l'égard des mineurs de treize ans; mais il n'existait pas en ce qui concerne les mesures analogues ordonnées à l'égard des mineurs de treize à dix-huit ans acquittés comme ayant agi sans discernement; ces dernières ne devenaient modifiables et révocables qu'à la condition d'avoir été assorties de la liberté surveillée. Solution qui entraînait un double inconvénient : le détournement trop fréquent du sens de la liberté surveillée, qui, de mesure autonome spécialement adaptée à certaines situations et correspondant à une surveillance du mineur effectivement exercée, était devenue, la plupart du temps, quand on la prononçait vis-à-vis de mineurs de treize à dix-huit ans, un simple moyen technique de rendre modifiable et révocable la mesure à laquelle elle était jointe; la circonstance que ce moyen même était inopérant quand il s'agissait de la mesure la plus rigoureuse qui puisse être prise vis-à-vis d'un mineur de treize à dix-huit ans acquitté comme ayant agi sans discernement, à savoir l'envoi en colonie pénitentiaire; cette mesure en effet, parce qu'elle a paru incompatible avec la surveillance d'un délégué du tribunal en quoi s'analyse la liberté surveillée, n'était pas susceptible d'être assortie du régime de la liberté surveillée; elle n'était donc jamais modifiable ou révocable avec le texte primitif de la loi de 1912.

Successivement, des lois du 22 février 1921 et du 26 mars 1927 sont venues corriger heureusement ces premiers défauts de la loi de 1912 et par là même préciser et généraliser un des caractères essentiels des mesures d'assistance éducative appliquées aux mineurs délinquants; en effet, ces lois ont d'abord réglementé et assoupli les systèmes de modifiabilité

de ces mesures; cette modificabilité est envisagée désormais aussi bien en cas d'amendement du mineur, qu'en cas d'échec d'une première méthode éducative, et elle est soigneusement réglée dans son mécanisme, toujours judiciaire; d'autre part la loi de 1927 a étendu la notion de modificabilité à toutes les mesures positives, même l'envoi en colonie pénitentiaire, ordonnées vis-à-vis des mineurs de treize à dix-huit ans acquittés comme ayant agi sans discernement. Désormais la liberté surveillée a repris en droit et tend à prendre en fait un double rôle conforme à la pensée qu'avait eue le législateur de 1912, en introduisant en France cette institution d'origine anglaise et américaine : assurer, par un délégué du tribunal, la surveillance du mineur remis à sa famille ou placé dans un régime de semi-liberté par exemple sous la forme d'un placement comme apprenti; et, pour le cas simple d'une remise du mineur à sa famille, qui, même depuis les lois de 1921 et 1927, ne se trouve modifiable que si elle est assortie de la liberté surveillée, permettre au délégué de promouvoir, par « incident » à la liberté surveillée, toute modification judiciaire utile à cette mesure, lorsque, à l'expérience des faits, elle apparaît insuffisante ou inopportune; ainsi pourra-t-on, s'agissant d'un mineur de treize ans, obtenir la substitution à la remise à la famille de l'internement dans un internat approprié, s'agissant d'un mineur de treize à dix-huit ans, la substitution à la remise à la famille de l'envoi en colonie pénitentiaire.

Mais la loi française de 1912, malgré la conviction certaine de ses auteurs que la délinquance infantile et juvénile s'explique véritablement par une seule cause, les tares ou l'absence du milieu familial, donc le défaut d'éducation ou la mauvaise éducation, avait eu le grand tort d'isoler le problème des mineurs délinquants, de la question des mineurs prédélinquants (garçons vagabonds ou débauchés, filles vagabondes, débauchées ou prostituées), et du problème des

mineurs matériellement ou moralement abandonnés. En d'autres termes, le législateur de 1912 avait envisagé seulement des mesures répressives, sans songer aux mesures préventives de la criminalité juvénile, sans songer à l'assistance et à l'éducation des prédélinquants et des mineurs moralement ou matériellement abandonnés. Si l'on songe qu'au même moment la loi belge du 15 mai 1912 envisageait l'ensemble du problème de si intéressante manière, la seule circonstance atténuante que l'on puisse accorder au législateur français, c'est de croire qu'il pensait s'être déjà suffisamment préoccupé de ces problèmes. La loi du 24 juillet 1889, sous le titre insuffisant et inexact de « loi sur la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés », organise l'assistance publique ou privée et l'éducation des mineurs matériellement ou moralement abandonnés; celle du 19 avril 1898 permet de protéger par une assistance éducative les mineurs maltraités. Surtout deux lois avaient déjà partiellement réalisé, en ce qui concerne la lutte contre les causes de la criminalité juvénile, le passage du répressif au préventif, de la mesure de sûreté éducative prise à la suite d'une infraction du mineur, à la mesure éducative prise parce que la vie même de l'enfant ou de l'adolescent constitue un danger social et fait craindre qu'il ne devienne un délinquant : c'étaient les lois du 11 avril 1908 concernant la prostitution des mineurs, et du 28 juin 1904 relative à l'éducation des pupilles difficiles ou vicieux de l'Assistance publique.

Aux effets de la loi du 11 avril 1908, à la suite d'une procédure exagérément compliquée et peu pratique, où avaient été multipliées les garanties en faveur tant des mineurs visés que de leur familles, les mineurs se livrant habituellement à la prostitution ou à la débauche pouvaient être soumis, par l'autorité de la juridiction tutélaire, c'est-à-dire du tribunal civil en chambre du conseil, à des mesures de rééducation par placement dans des établissements appropriés à leur

réformation morale, ou encore chez un parent ou un particulier. La complexité de la procédure, l'absence d'établissements spéciaux pour recevoir les mineurs débauchés ou prostitués ont amené l'échec pratique, d'ailleurs total, de la loi de 1908.

Quant à la loi de 1904, elle s'explique par les difficultés rencontrées par l'Assistance publique, qui, en France, à cette date, pratiquait comme méthode ordinaire et à peu près unique de placement de ses pupilles, le placement familial, lorsqu'elle était en présence d'enfants difficiles ou vicieux. En tenant compte de cette situation, la loi de 1904 autorise tout d'abord le placement par l'Assistance publique de ses pupilles simplement indisciplinés, dans des écoles professionnelles, par voie d'autorité disciplinaire; surtout, elle autorisait le tribunal civil en chambre du conseil à confier les pupilles de l'Assistance publique » qui donnent des sujets de mécontentement très graves, par des actes d'immoralité, de violence ou de cruauté », à l'Administration pénitentiaire; celle-ci pouvait les placer provisoirement dans un quartier d'observation de l'établissement pénitentiaire et définitivement dans une colonie ou maison pénitentiaire ou même dans une colonie correctionnelle. Dispositions caractéristiques au point de vue de l'emploi préventif des mesures de sûreté éducatives, si l'on songe qu'ainsi des mineurs non délinquants, mais seulement et d'ailleurs dangereusement prédélinquants sont colloqués dans les mêmes établissements où s'exécutent soit la mesure de sûreté la plus grave pouvant être ordonnée à l'égard des mineurs délinquants de treize à dix-huit ans acquittés comme ayant agi sans discernement (colonie ou maison pénitentiaire), soit même une véritable peine, l'envoi en colonie correctionnelle, qui peut être seulement appliquée en principe aux mineurs de treize à seize ans reconnus pénalement responsables pour avoir agi avec discernement.

En tout cas, même avec ce mouvement législatif antérieur à la loi du 22 juillet 1912, il manquait une vue d'ensemble coordonnant vis-à-vis de la criminalité juvénile, une politique préventive et une politique répressive; au surplus, d'une part à cause de l'échec pratique de la loi du 11 avril 1908, et d'autre part parce que la loi du 28 juin 1904 ne visait qu'une catégorie restreinte de mineurs, les pupilles de l'Assistance publique, il restait une lacune grave concernant la prédélinquance des mineurs sous la forme de cet « état dangereux », si fréquent et socialement si grave, qui est constitué par le vagabondage des mineurs, avec son aspect spécial pour les filles, de la prostitution. Lacune d'autant plus sérieuse que la définition de vagabondage des majeurs, telle qu'elle était donnée par l'article 270 du Code pénal : « Les vagabonds ou gens sans aveu sont ceux qui n'ont ni domicile certain, ni moyens de subsistance, et qui n'exercent habituellement ni métier ni profession », se révélait impuissante à réprimer le vagabondage des mineurs de dix-huit ans qui, notamment, ayant un domicile légal, celui des parents, ont un domicile certain. La loi du 24 mars 1921 essaya de résoudre le problème; elle définissait d'une manière autonome, dans un second paragraphe ajouté à l'article 270, le vagabondage des mineurs de dix-huit ans : « Sont considérés comme vagabonds les mineurs de dix-huit ans qui, ayant sans cause légitime, quitté soit le domicile de leurs parents ou tuteurs, soit les lieux où ils étaient placés par ceux à l'autorité desquels ils étaient soumis ou confiés, ont été trouvés soit errants, soit logeant en garni et n'exerçant régulièrement aucune profession, soit tirant leurs ressources de la débauche ou de métiers prohibés »; et elle disposait, dans l'article 271, que les vagabonds mineurs de dix-huit ans seraient poursuivis et jugés dans les conditions prévues par la loi du 22 juillet 1912 sur les tribunaux pour enfants; ce principe général venait d'ailleurs se compliquer d'une régle-

mentation spéciale aux vagabonds mineurs de seize à dix-huit ans destinée à éviter qu'on puisse jamais les condamner à l'emprisonnement ordinaire. Quoi qu'il en soit, la loi du 24 mars 1921 assimilait ainsi, quant aux mesures d'assistance éducative, et quant aux tribunaux — chambre du conseil et tribunal pour enfants et adolescents — pouvant ordonner ces mesures, les mineurs prédélinquants vagabonds aux mineurs délinquants. Mais cette loi présentait deux défauts : comme l'avait fait le Code pénal en ce qui concerne le vagabondage des majeurs, elle érigeait artificiellement en délit ce qui n'est qu'une manière de vivre socialement dangereuse, le vagabondage des mineurs; par cette assimilation même, elle aboutissait à faire ordonner les mêmes mesures vis-à-vis des mineurs délinquants et vis-à-vis des mineurs vagabonds et ainsi à mêler dans les mêmes établissements ces deux catégories de mineurs. Mélange particulièrement déplorable en ce qui concerne les filles, d'abord parce que les jeunes vagabondes prostituées sont fréquemment atteintes de maladies vénériennes, ensuite parce que l'expérience montre qu'elles sont souvent, par leur vie de prostitution, plus dépravées que des filles mineures simplement délinquantes.

Les décrets-lois du Gouvernement Laval ont accompli une nouvelle étape et de grands progrès dans l'évolution que je retrace; cette étape aboutit empiriquement à une vue du problème analogue à celle de la loi belge du 15 mai 1912. Il suffit, pour s'en convaincre, d'examiner sommairement les innovations essentielles de ces décrets relativement au problème de la prévention de la criminalité juvénile par l'application de mesures d'assistance et d'éducation aux mineurs prédélinquants et aux mineurs moralement et matériellement abandonnés.

A) En ce qui concerne les *prédélinquants*, les décrets-lois s'occupent des vagabonds, des pupilles difficiles et vicieux

de l'Assistance publique, et enfin des mineurs soumis à correction paternelle.

a) S'agissant des *vagabonds*, le décret-loi du 30 octobre 1935 relatif à la protection de l'enfance abroge la loi du 24 mars 1921, et décide que « les mineurs de dix-huit ans, qu'ils aient quitté leurs parents, qu'ils aient été abandonnés par eux ou qu'ils soient orphelins, n'ayant, d'autre part, ni travail, ni domicile, ou tirant leurs ressources de la débauche ou des métiers prohibés, seront, soit sur leur demande, soit d'office, confiés préventivement à un établissement spécialement habilité à cet effet ou à l'Assistance publique ». Ce placement peut être fait « soit par le préfet du département, et à Paris, par le préfet de police, soit par le procureur de la République, soit par le président du tribunal pour enfants ». Le mineur étant ainsi placé provisoirement, il est procédé à une enquête sur lui-même, sur sa famille et sur son milieu, et il est soumis à un examen médical; au vu des résultats obtenus, « le président du tribunal pour enfants prendra, en chambre du conseil, le ministère public, le mineur et son défenseur entendus, toutes les mesures appropriées pour la protection du mineur. Suivant les circonstances, il pourra le remettre, soit à ses parents, soit à un particulier, soit à une institution charitable, ou le confier à l'Assistance publique; il pourra encore décider de son envoi dans tel ou tel établissement susceptible de lui donner les soins réclamés par son état. Il pourra décider que l'enfant sera placé sous le régime de la liberté surveillée. La décision ne sera pas inscrite au casier judiciaire du mineur, elle sera susceptible d'appel devant la chambre du conseil de la Cour d'Appel. Elle pourra être rapportée chaque fois que l'intérêt de l'enfant le réclamera » (art. 3). Au cas où le mineur enfreint la décision ainsi prise, « il pourra être placé préventivement dans un dépôt spécial et sera renvoyé devant le président du tribunal pour enfants qui prendra telles mesures qui lui paraîtront les

plus conformes à l'intérêt du mineur dans les termes de l'article précédent ou transmettra le dossier au procureur de la République pour que l'enfant soit déféré au tribunal pour enfants et soit jugé conformément aux dispositions de la loi du 22 juillet 1912 et en application des articles 66 et 69 du Code pénal » (art. 4). Le décret prend soin d'ajouter que « le parquet et l'inspection des enfants assistés devront être immédiatement informés du placement provisoire des mineurs et toutes les enquêtes devront lui être communiquées à toutes fins utiles ».

Devant ces textes, on est immédiatement frappé par la connexion entre les procédés preventifs et les procédés répressifs, puisque les mesures prévues par le décret-loi du 30 octobre 1935 vis-à-vis des mineurs vagabonds coïncident avec les mesures prévues par la loi du 22 juillet 1912 vis-à-vis des délinquants, puisqu'encore, dans l'un et l'autre cas, le régime de la liberté surveillée peut être adjoint aux mesures ordonnées, puisqu'enfin les tribunaux statuant sur le vagabondage et sur la délinquance des mineurs sont les mêmes; on ne manquera pas aussi de noter, mais seulement pour le cas d'échec des mesures preventives, la persistance d'un recours possible aux mesures répressives et à la procédure et aux dispositions propres de la loi de 1912.

b) S'agissant des mineurs difficiles et vicieux, pupilles de l'Assistance publique, un décret-loi du 30 octobre 1935 modifie la loi du 28 juin 1904 en assouplissant et en multipliant les procédés de placement de ces pupilles et en accentuant le caractère éducatif, par rapport au caractère pénitenciaire, des mesures qui peuvent être ainsi prises : « Lorsqu'un pupille de l'Assistance, par des actes d'immoralité, de violence ou de cruauté donne des sujets de mécontentement très graves, le tribunal civil, statuant en chambre du conseil, peut, sur le rapport de l'inspecteur des enfants assistés, et sur la demande du préfet dans les départements ou du direc-

teur de l'Assistance publique de Paris dans la Seine, décider sans frais qu'il sera confié, pour une durée de six mois, à une œuvre ou à un établissement qualifié pour le recevoir ou, à défaut, à l'administration pénitentiaire. Si, à l'expiration du délai de six mois, le pupille ne s'est pas amendé, il pourra rester confié à l'œuvre, à l'établissement ou à l'administration pénitentiaire par une nouvelle décision du tribunal prise en la même forme ».

c) S'agissant enfin des mineurs sous autorité paternelle ou tutélaire, un décret-loi du 30 octobre 1935, portant modification des articles 376 et suiv. du Code civil, en supprimant le droit de correction paternelle sous sa forme ancienne, dispose que les parents ont seulement le droit de « faire ordonner le placement de leurs enfants par autorité de justice ». L'autorité compétente à cet effet est le président du tribunal civil; il désigne « pour une période qu'il déterminera, mais qui ne pourra pas excéder l'époque de la majorité, soit une maison d'éducation surveillée, soit une institution charitable, soit toute personne agréée par l'autorité administrative ou les tribunaux et qui sera chargée d'assurer la garde et l'éducation de l'enfant ». Des précautions sont prises pour éviter tout abus en cas de décès du père, de remariage du père ou de la mère, et pour protéger spécialement les mineurs en tutelle et ceux ayant des biens personnels ou exerçant déjà une profession. Enfin la procédure présente des garanties particulières, quand le mineur est âgé de seize à vingt-et-un ans.

Dans ces deux derniers décrets s'avère encore la connexion désormais constante et voulue entre prévention et répression; elle se manifeste par l'identité des autorités chargées d'ordonner les mesures préventives et des autorités prononçant les mesures répressives, par la ressemblance ou même l'identité des mesures prévues par les deux décrets, et des mesures prévues par la loi du 22 juillet 1912. Mais il convient de

souhaiter que l'administration et l'initiative privée parviennent à bien spécialiser les établissements de garde provisoire ou définitive destinés à recevoir les pupilles difficiles de l'Assistance et les mineurs placés sur demande de correction paternelle.

B) Le même ensemble de décrets-lois complète d'intéressante manière les dispositions de la législation antérieure en ce qui concerne les *enfants matériellement ou moralement abandonnés*. En effet, un décret du 30 octobre, modifiant la loi du 24 juillet 1889, décide que, en dehors des cas de déchéance totale ou partielle des droits de puissance paternelle, « lorsque la santé, la sécurité, la moralité ou l'éducation de l'enfant sont compromises ou insuffisamment sauvegardées par le fait des père et mère, une mesure de surveillance ou d'assistance éducative peut être prise par le président du tribunal, sur requête du ministère public. Cette surveillance ou cette assistance sera exercée par le personnel soit des services sociaux, soit des institutions agréées par l'autorité administrative, ou le tribunal, ou encore par des particuliers qualifiés, notamment par les assistantes sociales ou les visiteuses de l'enfance ».

2° *Les mesures de sûreté et la défense sociale vis-à-vis des individus dangereux.*

Je viens d'essayer de sommairement retracer les étapes essentielles de l'application des mesures de sûreté en vue de défendre la société, tantôt par des procédés préventifs, tantôt par des procédés répressifs, vis-à-vis de la criminalité des irresponsables. Mais la législation française n'a pas manqué de se placer à un autre point de vue : elle a prévu des mesures de sûreté appliquées en supplément de la peine à caractère rétributoire et par cela même insuffisante à assurer la défense sociale ; ces mesures sont destinées soit à prévenir la récidive, soit même à éliminer des criminels particulièrement dange-

reux. Sur ce terrain, deux dates essentielles doivent être retenues.

La loi du 30 mai 1854, en organisant l'exécution coloniale de la peine des travaux forcés, pose le principe d'une mesure s'ajoutant automatiquement à la peine des travaux forcés à temps, et destinée à donner à la transportation coloniale un caractère toujours légalement ou pratiquement éliminatoire. Cette mesure, c'est la résidence obligatoire, après exécution de la peine, des condamnés aux travaux forcés à temps dans la colonie de transportation : résidence perpétuelle quand la peine est égale ou supérieure à huit années de travaux forcés; résidence égale à la durée de la peine ou « doublage », quand celle-ci est inférieure à huit ans. Cette obligation de résidence est bien une mesure de sûreté, car la loi, techniquement très remarquable, du 30 mai 1854, sans lui donner ce nom, d'ailleurs non employé à l'époque, l'oppose par des caractères significatifs à la peine : le forçat en cours de peine est soumis à un régime de travail pénitentiaire, et se trouve en prison; il est sous l'empire d'un droit pénal exorbitant du droit commun et particulièrement rigoureux, et justiciable d'un tribunal répressif d'exception, le tribunal maritime spécial; le libéré, au contraire, est soumis à une simple obligation de résidence dans la colonie, il reste libre du choix de son travail et de son domicile; il ne se voit appliquer que le droit pénal ordinaire en vigueur dans la colonie; il est justiciable des juridictions répressives de droit commun. Et d'autre part, en rappelant à ce propos que la récidive des libérés des bagnes métropolitains dépassait, avant 1854, 95 %, la volonté certaine du législateur de 1854 d'établir une mesure éliminatoire et préventive de la récidive résulte de ce que l'obligation de résidence est perpétuelle pour toute condamnation à huit années de travaux forcés, et encore de ce que, même en cas de résidence légale-

ment temporaire, le libéré, en fait, ne revient pas en France ou y rentre du moins vieilli, usé, et partant peu dangereux.

La seconde date essentielle dans l'élaboration des mesures françaises de défense sociale contre les délinquants particulièrement dangereux est celle du 25 mai 1885, celle de la loi sur la relégation aux colonies des récidivistes. Cette loi est bien connue, elle a été souvent étudiée et critiquée; je n'entends ici que bien marquer ses caractères saillants au point de vue du développement en droit français des mesures de sûreté. On doit retenir d'abord qu'il s'agit dans ce texte d'une création originale et autonome sans lien, en dépit de ce que pourrait faire croire sa date, avec les conceptions des premiers ouvrages des positivistes italiens. En effet, les premiers travaux préparatoires de la loi remontent à 1875, c'est-à-dire avant même la parution de l'*Uomo delinquente* de Lombroso. Que la loi du 27 mai 1885 établisse bien une mesure de sûreté éliminatoire, c'est ce qui résulte du texte même de son article 1^{er} : « La relégation consistera dans l'internement perpétuel sur le territoire de colonies ou possessions françaises des condamnés que la présente loi a pour objet d'éloigner de France ». Il est vrai que des nécessités pratiques, en ce qui concerne la majorité des relégués incapables d'assurer, dans les colonies, par leurs seules ressources ou leur seul travail, leur subsistance, ont entraîné une grave atteinte au principe : on a distingué la relégation individuelle, simple assignation individuelle de résidence dans une colonie, bien conforme au concept même de la mesure de sûreté purement éliminatoire, et la relégation collective, dont au contraire le régime se rapproche de la situation des condamnés aux travaux forcés en cours de peine. Mais, et le caractère de mesure de sûreté reprend ainsi son empire, même au cas de relégation collective, les relégués restent soumis au régime pénal et aux juridictions répressives de droit commun.

Il faut encore noter la substitution à la relégation, quand le législateur de 1885 a jugé cette élimination coloniale trop dure à cause du sexe ou de l'âge du récidiviste, d'une mesure de sûreté aux effets moins énergiques, mais aboutissant cependant, comme la relégation coloniale, à l'élimination du milieu criminogène et à la prévention de la récidive; ces mesures substituées à la relégation, dans les mêmes cas et conditions où celle-ci doit jouer, sont constituées par l'interdiction de séjour perpétuelle pour les vieillards relégables des deux sexes âgés de plus de soixante ans, par l'interdiction de séjour pendant vingt années pour les femmes adultes relégables, par l'envoi en colonie correctionnelle jusqu'à la majorité pour les mineurs de vingt-et-un ans relégables.

La loi de 1885 introduit un autre principe remarquable en entourant le prononcé, toujours judiciaire, de la relégation, de garanties procédurales (assistance d'un avocat, interdiction de la procédure simplifiée, dite des flagrants-délits correctionnels, obligation d'une énumération rigoureuse des antécédents justifiant l'application de la mesure de sûreté). Ces règles et garanties sont d'ailleurs étendues strictement par la jurisprudence aux mesures remplaçant la relégation pour les vieillards, les femmes, les mineurs.

Une dernière remarque doit être faite : si la loi de 1885 a eu avant tout pour but d'éliminer les grands récidivistes et les incorrigibles, elle n'a pas négligé non plus le point de vue préventif, l'idée de la défense sociale contre les individus socialement dangereux avant tout délit, ou indépendamment du délit. En effet, non seulement dans ce que l'on appelle les délits spécifiés, c'est-à-dire ceux qui entraînent ou peuvent entraîner la relégation dans les deuxième, troisième et quatrième cas de relégation, à côté des principales infractions contre la propriété et contre les mœurs, figurent les faits les plus graves de mendicité et de vagabondage et ces autres formes redoutables de parasitisme social que sont

le métier de souteneur et la tenue de jeux illicites sur la voie publique, mais encore la loi de 1885 établit le quatrième cas de relégation, qui doit comporter, dans la conception doctrinale, et, en tout cas, de toute manière, peut comporter, dans la conception jurisprudentielle, une majorité de condamnations pour vagabondage simple ou infraction à l'interdiction de séjour; si bien qu'un individu condamné deux fois à trois mois d'emprisonnement pour mendicité avec port d'armes, deux fois à quatre mois d'emprisonnement pour vagabondage simple, et trois fois à quinze jours d'emprisonnement pour le même délit de vagabondage simple, doit être relégué.

3^o *Les mesures de sûreté patrimoniales*

Quant aux mesures de sûreté matérielles, patrimoniales, tout d'abord la législation française a largement développé l'emploi de la confiscation par mesure de police : je me bornerai sur ce point à un exemple récent que j'emprunte à l'article 16 de la loi du 26 janvier 1934 tendant à réprimer les délits d'espionnage et les agissements délictueux compromettant la sûreté extérieure de l'Etat : « La confiscation des matériels, plans, cartes, écrits, documents, copies, levés, photographies, vues, reproductions, appareils de transmissions et autres objets visés par les dispositions de la présente loi, sera ordonnée dans tous les cas, sans qu'il y ait lieu de rechercher s'ils appartiennent ou non au condamné ».

En outre le droit français avait également consacré et développé largement la notion de la fermeture des fonds de commerce, de la fermeture, suivant l'expression caractéristique de la Cour de Cassation, des établissements trouvés en délit. Seulement, par une réaction réciproque, l'histoire de cette mesure réelle s'est mêlée à celle d'une mesure personnelle, mais à conséquences patrimoniales, l'interdiction du droit d'exercer telle profession déterminée. La fermeture

de l'établissement dans lequel certains délits ont été constatés (on y a vendu de l'absinthe, alcool interdit), ou dont l'exploitation même constitue un délit (un débit de boissons a été transformé en maison de prostitution, une officine de pharmacien en magasin de stupéfiants), se rattache à des idées analogues à celles qui expliquent la confiscation réelle; il faut détruire ou paralyser un établissement dont il a été fait un usage dangereux ou antisocial. C'est une mesure à caractère réel, remarquablement mis en lumière par la jurisprudence : en effet, tout d'abord la fermeture s'applique même si le propriétaire ou le gérant du fonds n'est pas coupable de l'infraction à propos de laquelle la mesure est prise; d'un autre côté, la fermeture se trouve avoir une incidence juridique et économique dans la plupart des cas presque fatale sur le propriétaire du local où le fonds était exploité par un locataire. Cette fermeture de l'établissement trouvé en délit avait reçu de nombreuses applications législatives, notamment dans les lois sur la police des débits de boissons de 1915 et 1917 (par exemple fermeture des débits où s'exerçait la prostitution clandestine), dans la loi de 1915 sur l'interdiction de l'absinthe (ainsi fermeture du fonds où l'absinthe est fabriquée ou vendue), dans la loi de 1916 sur les stupéfiants, dans celle de 1930 interdisant à certains condamnés la profession de banquier (fermeture de la banque exploitée par un individu à qui la profession est interdite). Le caractère même de cette mesure et son incidence sur les tiers ont amené le législateur, sous l'influence d'organismes représentant des intérêts privés (syndicats de débitants de boissons, associations de propriétaires d'immeubles), à substituer en principe à la fermeture du fonds une mesure de sûreté personnelle, l'interdiction temporaire ou permanente d'exercer une profession à la suite de certaines condamnations pénales. Cette substitution a été l'œuvre de la loi du 20 décembre 1933 au titre doublement significatif,

puisqu'il montre la volonté de supprimer la mesure de la fermeture, et qu'il la qualifie, par l'effet de cet empirisme législatif déjà signalé, de « peine » : « loi supprimant la peine de la fermeture du fonds de commerce ». Mais le texte procède à cette suppression et à ce remplacement par voie d'énumération, et de telle manière que divers cas de fermeture d'établissements trouvés en délit subsistent; ainsi en est-il en cas de récidive de réception dans un débit de boissons d'individus de mœurs spéciales ou de femmes de débauche pour s'y livrer à la prostitution, article 10 de la loi du 1er octobre 1916; ainsi en est-il encore de la possibilité de fermer, soit à la première infraction, soit en cas de récidive, la banque dans laquelle un individu à qui est interdite la profession de banquier se trouve directeur, administrateur ou employé.

Quant à cette mesure de sûreté ⁽¹⁾, à la fois personnelle et patrimoniale, qu'est l'interdiction d'exercer une profession comme conséquence de certaines condamnations pénales, elle comporte aujourd'hui des applications particulièrement nombreuses, soit par l'effet d'un développement autonome, soit parce que, depuis la loi du 20 décembre 1933, elle a remplacé, dans la majorité des hypothèses, la fermeture d'établissement. En effet, sous des aspects techniques divers, la législation française connaissait et admettait depuis longtemps déjà cette mesure s'agissant de l'interdiction d'emplois officiels ou de fonctions d'intérêt public : ainsi l'impossibilité d'exercer des fonctions publiques, l'interdiction d'enseigner aussi bien dans les établissements privés que dans les établissements publics, sont la conséquence soit de peines accessoires ou complémentaires comme la dégradation civique

(1) On observera qu'elle est expressément qualifiée « mesure de sûreté » dans l'avant-projet français de 1932 et dans le projet français de 1934.

ou l'interdiction des droits civiques, civils et de famille de l'article 42 du Code pénal, soit de condamnations entachant la probité ou la moralité. Mais c'est à l'époque contemporaine seulement qu'on a pensé à appliquer à des professions privées, dont un exercice malhonnête ou défectueux peut faciliter l'accomplissement d'infractions ou compromettre le bon ordre social, cette conception d'une police moralisatrice, tantôt préventive, et tantôt répressive. Actuellement cette mesure de l'interdiction d'exercice joue pour des professions très variées : certaines condamnations entraînent l'interdiction d'être débitant de boissons ⁽¹⁾ ; d'autres ont pour conséquence la suspension temporaire ou l'incapacité absolue d'exercer une profession médicale ⁽²⁾ ; d'autres enfin entraînent l'interdiction de la profession de banquier ⁽³⁾, des fonctions d'administrateur, de gérant ou de commissaire aux comptes dans les sociétés ⁽⁴⁾ ; et de la profession de démarcheur pour le placement et la vente à domicile des valeurs mobilières ⁽⁵⁾.

4^o *Les mesures de sûreté et la défense sociale contre la délinquance des personnes morales.*

En ce qui concerne les personnes juridiques, les principes de base du droit pénal français ont fait poser la règle de leur irresponsabilité pénale, et partant ont fait admettre l'impossi-

(1) Articles 11 de la loi du 1^{er} octobre 1917; 4 et 5 de la loi du 9 novembre 1915.

(2) Articles 25 et 26 de la loi du 30 novembre 1892 sur l'exercice de la médecine; 317 du Code pénal; 4 de la loi du 12 juillet 1916 sur les substances vénéneuses et les stupéfiants.

(3) Loi du 19 juin 1930 portant interdiction de la profession de banquier aux individus frappés de certaines condamnations et aux faillis non réhabilités.

(4) Décret-loi du 8 août 1935 portant application aux gérants et administrateurs de sociétés de la législation de la faillite et de la banqueroute et instituant l'interdiction, et la déchéance du droit de gérer et d'administrer une société; décret-loi du 8 août 1935, modifiant la loi du 24 juillet 1867 en ce qui concerne la responsabilité pénale des administrateurs et le choix et les attributions des commissaires.

(5) Décret-loi du 8 août 1935 réglementant le démarchage.

bilité de leur appliquer des peines. Et cependant la délinquance des personnes morales, la délinquance corporative, est un fait indéniable et redoutable, à cause de la puissance même donnée aux dirigeants des associations, des syndicats, des sociétés, par le groupement, par l'association. Mais, de même que la mesure de sûreté peut servir à défendre la société contre la criminalité des personnes physiques irresponsables, de même elle peut le faire aussi à l'encontre de l'activité illicite et dangereuse des personnes juridiques, elles aussi pénalement irresponsables. Et, il convient de le remarquer, les applications de l'idée de mesure de sûreté corporative sont susceptibles de beaucoup de souplesse et de variété : la mesure peut être patrimoniale, en frappant le patrimoine social d'amende ou de confiscation; elle peut être restrictive ou destructrice de la capacité juridique de la personne morale; enfin elle peut se concevoir comme un procédé d'élimination, comme une véritable mort corporative, lorsqu'elle prend la forme de la dissolution de la personne juridique, ou de la dispersion du groupement de fait.

Ces conceptions ont pénétré le droit français dans une mesure déjà large, mais sous une forme empirique et peu cohérente, et avec une lacune grave en ce qui concerne les sociétés commerciales. Pour analyser sommairement les résultats d'ores et déjà acquis, il convient de distinguer la législation des syndicats professionnels et celle concernant les associations et les groupements de fait.

La législation sur les syndicats professionnels (loi du 21 mars 1884, modifiée par la loi du 12 mars 1920), actuellement codifiée au point de vue qui nous occupe dans l'article 54 du Livre III du Code du Travail, prévoit qu'à l'occasion des poursuites correctionnelles dirigées contre les administrateurs de syndicats ou d'unions de syndicats pour infractions aux règles légales de constitution et d'activité des organismes professionnels, et notamment au principe fonda-

mental que leur activité doit avoir pour unique objet « l'étude et la défense des intérêts économiques, industriels, commerciaux et agricoles », le Tribunal correctionnel peut en outre, à la diligence du Procureur de la République, prononcer la dissolution du syndicat ou de l'union de syndicats. C'est sur le fondement de ce texte que le Tribunal correctionnel de la Seine a ordonné, par un jugement du 13 janvier 1921 resté sans exécution, la dissolution de la Confédération Générale du Travail, à la suite de son rôle dans les grèves révolutionnaires de 1919 et de 1920; c'est sur la même base que plusieurs syndicats de fonctionnaires, notamment des syndicats d'instituteurs, ont été dissous par autorité de justice.

Ainsi, pour les syndicats, la loi française est arrivée à un système cohérent : la mesure corporative est appliquée par la juridiction répressive, à l'occasion des poursuites contre les personnes physiques, qui, en dirigeant le syndicat ou l'union, ont méconnu les règles d'ordre public, dans lesquelles a été enfermée la défense professionnelle.

Au contraire, en ce qui concerne les associations ordinaires et les groupements de fait, l'empirisme triomphe.

D'une part en effet, la loi du 1er juillet 1901, modifiée et complétée par un décret-loi du 23 octobre 1935 donne pouvoir au tribunal civil de prononcer, à la requête de tout intéressé ou du Ministère Public, la dissolution des associations qui ne se sont pas conformées aux dispositions légales fondamentales sur la constitution et le fonctionnement des associations déclarées, ou qui encore ont un objet illicite, contraire aux lois ou aux bonnes mœurs, ou qui enfin ont pour but de porter atteinte à l'intégrité du territoire national ou à la forme républicaine du Gouvernement; le tribunal peut ordonner, nonobstant tout recours, la fermeture des locaux et l'interdiction de toute réunion entre les membres de l'association dissoute. Une application particulièrement

intéressante des textes qui viennent d'être résumés a été la dissolution prononcée, en 1934, par le Tribunal civil de la Seine ⁽¹⁾, de la « ligue des objecteurs de conscience ».

D'autre part, la loi du 10 janvier 1936, sur les groupes de combat et les milices privées, prévoit la dissolution de toutes les associations et de tous les groupements de fait « qui provoqueraient à des manifestations armées dans la rue; — ou qui, en dehors des sociétés de préparation militaire agréées par le Gouvernement, des sociétés d'éducation physique et de sport, présenteraient, par leur forme et leur organisation militaires, le caractère de groupes de combat ou de milices privées; — ou qui auraient pour but de porter atteinte à l'intégrité du territoire national ou d'attenter par la force à la forme républicaine du Gouvernement ». Cette dissolution est prononcée par décret rendu en Conseil des ministres; un recours au Conseil d'Etat en annulation du décret est formellement prévu; la haute juridiction administrative doit y statuer d'urgence. Enfin, « les uniformes, insignes, emblèmes des associations et groupements » qui seraient maintenus ou reconstitués « seront confisqués ainsi que toutes armes, tout matériel utilisé ou destiné à être utilisé par les dits groupements ou associations »; les biens mobiliers ou immobiliers des associations ou groupements dissous doivent être liquidés dans les conditions de l'article 18 de la loi du 1er juillet 1901 (liquidation des biens des congrégations non autorisées). On sait qu'une application retentissante de la loi du 10 janvier 1936 vient d'être faite par le Gouvernement Albert Sarraut, dans le décret du 13 février 1936 déclarant dissoutes la Ligue d'Action française, la Fédération nationale des Camelots

(1) Jugements des 7 février et 17 octobre 1934.

du roi et la Fédération nationale des Etudiants d'Action française (1).

Ainsi, pour les associations et groupements de fait, tantôt la dissolution est prononcée par justice, mais alors par la juridiction civile, tantôt par voie administrative.

Pour en terminer avec les mesures de sûreté applicables aux personnes morales, il convient d'observer que des textes de plus en plus fréquents admettent, par exception aux principes généraux, la responsabilité de certaines personnes morales en ce qui concerne les amendes de caractère pénal; ainsi en est-il dans l'application de la législation sur les assurances sociales. D'un autre côté, la confiscation réelle, par mesure de police, et la fermeture des fonds de commerce peuvent frapper et frappent souvent en fait des personnes morales.

Le domaine et le régime d'exécution des mesures de sûreté dans le droit pénal français contemporain.

Caractère juridique des mesures de sûreté

Différence substantielle entre peine et mesure de sûreté

Je n'ai pu donner des mesures de sûreté en droit français qu'une vue bien schématique et bien sommaire; il me paraît cependant qu'elle suffit à permettre d'en déterminer le domaine avec quelque précision.

A) Les mesures de sûreté sont d'abord employées comme mesures de défense sociale vis-à-vis des personnes physiques.

a) A l'égard des délinquants irresponsables, la mesure de sûreté remplace la peine, tantôt avec le caractère d'un internement administratif à but d'assistance curative, pour les

(1) Postérieurement à la date où a été donnée cette conférence, le Conseil d'Etat, par arrêt du 4 avril 1936, a rejeté les requêtes des organisations d'Action française, tendant à l'annulation du décret du 13 février.

aliénés, tantôt avec le caractère d'une assistance tutélaire et éducative, ordonnée par justice, pour les mineurs.

b) Vis-à-vis des criminels responsables, la mesure de sûreté tantôt se substitue à la peine, tantôt et plus souvent la complète dans le but soit d'éliminer de France ou du moins du milieu criminogène des éléments dangereux, soit de prévenir la récidive, ou du moins une nouvelle activité socialement dangereuse.

c) En ce qui concerne enfin les individus et les classes sociales en « état dangereux » avant tout délit, la loi française a déjà largement admis le passage d'un point de vue seulement répressif à un point de vue préventif en permettant d'appliquer des mesures de sûreté à caractère éliminatoire aux mendiants et vagabonds majeurs, et surtout des mesures de sûreté à caractère d'assistance tutélaire et éducative aux mineurs prédélinquants et aux enfants en danger moral ou matériel.

B) La législation française comporte encore un large emploi des mesures de sûreté matérielles ou patrimoniales tendant à retirer de la circulation économique des objets ou à fermer des établissements dangereux, et frappant aussi bien les personnes morales que les personnes physiques.

C) Enfin c'est la notion de mesure de sûreté patrimoniale, mais avec un aspect bien autonome, qui a permis d'assurer la défense sociale contre la délinquance des personnes morales.

Quant à leur régime juridique, les mesures de sûreté, dans le droit pénal français contemporain, prennent peu à peu soit dans la loi, soit dans la jurisprudence, un caractère original et substantiellement différent du caractère de la peine : et ce résultat est d'autant plus remarquable que j'ai signalé déjà le fréquent « camouflage » légal des mesures de sûreté sous l'aspect de peines accessoires et complémentaires.

Tout d'abord les mesures de sûreté tendent à présenter un caractère judiciaire et non administratif, à l'exception de l'internement des délinquants aliénés et de la dissolution des associations et des groupements de fait; elles sont même, et cette conception est très rationnelle et de nature à sauvegarder heureusement la liberté individuelle, souvent entourées, dans leur prononcé, de garanties particulières soit par le choix même de la juridiction compétente (ainsi la juridiction tutélaire, protectrice née des faibles et des incapables, en ce qui concerne les mesures éducatives pour les mineurs), soit par des règles procédurales spéciales (ainsi des garanties prévues pour les récidivistes relégables).

D'un autre côté, quand elles sont le complément de défense sociale d'une peine proprement dite, les mesures de sûreté vivent d'une vie indépendante de la vie de cette peine. Les mesures de grâce ou de commutation de peine, ou encore la prescription de la peine principale n'ont pas d'effet sur la mesure de sûreté accessoire ou complémentaire. Ainsi par exemple, la relégation ou l'interdiction de séjour persistent malgré la prescription de la peine principale, à laquelle elles se rattachent. Cependant, je l'indiquerai, des hésitations se sont produites en ce qui concerne l'amnistie. A l'inverse, des dispositions peuvent être prises relativement à la mesure de sûreté, qui n'ont point d'influence sur la peine principale; ainsi par exemple, dans la plupart des cas, le juge peut écarter, s'il l'estime inutile, l'interdiction de séjour.

Les mesures de sûreté personnelles sont essentiellement modifiables et révocables comme il convient à des mesures devant uniquement se modeler sur les nécessités de la défense sociale. Et ce point de vue est vrai, non seulement des mesures vis-à-vis des mineurs, la modificabilité étant ici assurée par voie judiciaire, mais aussi de mesures comme la relégation, la résidence obligatoire des forçats libérés, car ces mesures peuvent être l'objet de dispenses, d'abréviations, de modi-

fications, de grâce, par voie administrative et parfois même judiciaire : ainsi il existe une procédure permettant à un relégué de se faire relever judiciairement de cette mesure éliminatoire perpétuelle.

Les institutions relatives à l'application, l'exécution et l'extinction des peines, qui sont dominées par les concepts de la responsabilité et de la culpabilité individuelles et du caractère rétributoire du châtement, ou bien encore qui s'expliquent par une idée de pardon, devraient être écartées ou tout au moins adaptées, en ce qui concerne les mesures de sûreté, au but de défense sociale qui visent ces mesures. Mais, sur ce point, en l'absence d'une réglementation légale d'ensemble, et à cause de la fréquente dissimulation des mesures de sûreté sous l'étiquette de peines accessoires ou complémentaires, bien des hésitations et des difficultés se sont élevées devant les tribunaux et dans la législation elle-même. Du moins quelques contours intéressants comment-ils à se dessiner.

En ce qui concerne l'application dans le temps des lois instituant de nouvelles mesures de sûreté ou aggravant celles existant déjà, si la relégation, à son origine, n'a été appliquée qu'en conséquence de condamnations postérieures à la loi du 27 mai 1885 (1), au contraire les mesures de la loi du 22 juillet 1912 ont été immédiatement appliquées même aux mineurs auteurs d'infractions antérieures à la mise en application de la loi. Mais la question de savoir si les interdictions nouvelles d'exercer une profession peuvent résulter

(1) Mais il résulte de l'article 15 de la loi du 26 janvier 1934 tendant à réprimer les délits d'espionnage et les agissements délictueux compromettant la sûreté extérieure de l'état, qui emploie la relégation comme mesure d'élimination contre les espions les plus dangereux, qu'une condamnation pour espionnage sous l'empire de la loi antérieure sur la matière du 18 avril 1886 pourra former l'antécédent nécessaire pour permettre de prononcer la relégation en cas de nouvelle condamnation pour espionnage sous l'empire et en vertu de la loi nouvelle.

de condamnations antérieures à la promulgation de la nouvelle législation, reste ardemment discutée (1).

Quant à l'amnistie, il est très fermement admis dans la jurisprudence française que c'est une institution sans effet sur les mesures de sûreté matérielles, comme la confiscation réelle, la fermeture d'établissement (2). Par contre les très nombreuses et très larges lois d'amnistie d'après guerre ont posé de délicats problèmes en ce qui concerne l'interdiction de séjour, la relégation, et les mesures éducatives auxquelles peuvent être soumis les mineurs irresponsables.

Pour l'interdiction de séjour, les arrêts, s'arrêtant à son épithète légale, l'ont considérée comme une véritable peine accessoire ou complémentaire et ils ont décidé en conséquence qu'elle disparaissait au cas où elle se trouvait la conséquence d'une condamnation amnistiée (3).

Vis-à-vis de la relégation, la question est particulièrement délicate pour une double raison : en droit français, cette mesure de sûreté d'une part se rattache, non pas à une condamnation unique, mais à un ensemble d'antécédents pouvant aller de deux à sept condamnations visées par la loi du 27 mai 1885, et d'autre part, du point de vue technique, elle apparaît comme une peine complémentaire obligatoire, comme le complément nécessairement prononcé de la dernière condamnation encourue par le récidiviste dans des

(1) V. à ce sujet notre étude sur la loi du 19 juin 1930, *Semaine juridique*, 25 janvier 1931, et J. P. LACOSTE, L'interdiction par la loi pénale de la profession de banquier (loi du 19 juin 1930), 1936. La Cour de Riom, chambre des mises en accusation, arrêt du 5 février 1936, vient de décider que le décret-loi du 8 août 1935 sur l'interdiction des fonctions d'administrateur ou gérant de sociétés n'était pas applicable à des administrateurs qui se seraient rendus coupables des faits devant entraîner l'interdiction à une époque antérieure à la publication du décret, et ce, malgré la formule de l'article 20 du décret : « Les dispositions du présent décret sont applicables aux administrateurs et gérants de sociétés en fonction au moment de sa publication ».

(2) Cass., 22 octobre 1920, 7 avril 1922.

(3) Cass., 21 juillet 1932.

circonstances qui le rendent relégable. Dans ces conditions, les tribunaux ont été amenés à se demander si la relégation devait disparaître toutes les fois que, parmi les délits visés par le jugement ou l'arrêt prononçant la relégation, se trouve une infraction amnistiée. D'après la jurisprudence de la Cour de Cassation statuant sur l'application de la loi d'amnistie du 24 octobre, muette sur la question, c'est le caractère du dernier délit, seul, au point de vue de la loi d'amnistie, qui fixe le sort de la relégation (1). La loi d'amnistie du 29 avril 1921 vint au contraire, très heureusement, disposer que se trouvaient exceptés de ses dispositions les condamnés à la relégation. Les lois du 3 janvier 1925 et du 25 décembre 1931 avaient gardé sur le problème un entier silence. Par contre, par l'effet de cet esprit d'indulgence démagogique qui marque trop souvent les législations de pardon, la loi du 13 juillet 1933, en qualifiant, dans une terminologie contestable dont la responsabilité doit remonter à la Cour de Cassation (2), la relégation de « peine accessoire », décide, dans son article II : « L'amnistie de l'infraction entraîne la remise de toutes les peines principales et accessoires, notamment de la relégation, qui ont pu être prononcées lors de la condamnation dont elle a été l'objet... »

En ce qui concerne les mesures d'éducation ordonnées vis-à-vis des mineurs irresponsables, la Cour de Cassation, à propos de la loi d'amnistie du 24 octobre 1919, et par des expressions caractéristiques, avait très fermement jugé, par arrêt du 10 janvier 1920, que l'amnistie des infractions qui ont motivé ces mesures n'a pas d'influence sur celles-ci : « La loi d'amnistie du 24 octobre 1919 ne concerne que les faits qui présentent un caractère délictueux motivant ou ayant

(1) Cass. ch. crim., 23 septembre 1920; ch. réunies, 8 avril 1921.

(2) Cette expression se trouve en effet dans de nombreux arrêts de la Cour suprême, voy. par exemple Cass. 23 septembre 1920; 22 octobre 1935.

motivé l'application des pénalités édictées par les dispositions qu'énumère la dite loi; ...les mesures autorisées par les articles 6 à 21 de la loi du 22 juillet 1912 ont pour but unique la protection des mineurs et elles ne constituent pas des peines... » Les lois d'amnistie du 29 avril 1921 et du 3 juillet 1925 ont prétendu régler la question dans des termes et des conditions également contestables. La première de ces lois dispose dans son article premier, troisième alinéa : « La loi d'amnistie est applicable aux infractions autres que les crimes, commises par les mineurs de dix-huit ans pendant les hostilités s'ils sont orphelins de père ou abandonnés par lui, ou pendant la mobilisation de leur père, tuteur ou personne qui en avait effectivement la garde, tant en ce qui concerne les peines prononcées contre ces mineurs ayant agi avec discernement que les mesures administratives de protection et d'amendement ayant un caractère de contrainte corporelle à l'égard de ceux ayant agi avec discernement. La libération du mineur envoyé dans une colonie pénitentiaire et se trouvant dans les conditions prévues au présent article, sera ordonnée par l'autorité pénitentiaire, mais seulement sur la demande du père ou de la mère non déchus de la puissance paternelle, du tuteur responsable qui avait effectivement la garde du mineur ou d'une œuvre charitable ». La seconde loi décide, dans son article 17 : « Les mineurs de moins de dix-huit ans envoyés en colonie pénitentiaire, à raison d'infractions, autres que des crimes, amnistiés par la présente loi et pour lesquelles ils ont été acquittés comme ayant agi sans discernement, seront libérés, sur l'ordre de l'autorité pénitentiaire, mais seulement sur la demande du père ou de la mère non déchus de la puissance paternelle, du tuteur responsable ayant effectivement la garde du mineur, ou d'une œuvre charitable ». Ainsi, il faut le remarquer, cette disposition laissait du moins intangibles les mesures ordonnées vis-à-vis des mineurs de treize

ans, et les mesures autres que l'envoi en colonie pénitentiaire prises à l'égard des mineurs de treize à dix-huit ans ayant agi sans discernement. Les lois d'amnistie ultérieures ont gardé le silence sur les effets de cette mesure à l'égard des mineurs.

Enfin, à l'égard de la prescription, la jurisprudence française pose un principe général commun aux peines et aux mesures de sûreté : sont prescriptibles toutes les peines et mesures de sûreté qui sont privatives de liberté, ou qui, en tout cas, impliquent des actes positifs d'exécution sur la personne ou sur les biens du condamné à la peine, de l'individu frappé par la mesure de sûreté, ce qui entraîne notamment la prescriptibilité de la relégation, consacrée par des décisions qui établissent, une fois de plus, les difficultés techniques de la construction du régime juridique autonome des mesures de sûreté dans un droit dissimulant ces mesures sous l'étiquette « peines » : « la relégation est une peine; à la vérité elle a été instituée aussi comme une mesure de sûreté générale, en vue d'éloigner de France, d'une façon définitive, les malfaiteurs d'habitude présumés incorrigibles; mais cette circonstance ne modifie pas son caractère essentiel de peine impliquant des actes d'exécution sur la personne du condamné et ne saurait dès lors la soustraire aux dispositions générales des articles 635 et 636 du Code d'Instruction criminelle en vertu desquelles les peines sont prescriptibles » (1). Par contre sont imprescriptibles les peines et les mesures de sûreté qui atteignent le condamné ou l'individu frappé de plein droit, sans qu'il puisse s'y soustraire : ainsi se trouvent imprescriptibles l'interdiction de séjour, et l'interdiction d'exercer une profession.

(1) Cass. 1^{er} avril 1915; 11 avril 1918; 2 novembre 1920.

Ces derniers développements montrent à la fois l'effort jurisprudentiel pour établir, non sans hésitation et sans maladresse, un régime juridique autonome des mesures de sûreté, et l'empirisme du législateur qui se montre trop souvent incapable de discriminer les conséquences de l'idée de peine, et celles de l'idée de mesure de sûreté. Mais ces difficultés mêmes contribuent à montrer l'importance prise par le problème des mesures de sûreté dans le droit pénal contemporain. Il semble que dès maintenant une constatation essentielle peut être faite : la prudence avec laquelle la loi française, tout en assurant une large place aux mesures de sûreté, s'est refusée à sacrifier la liberté individuelle et à entrer dans la voie d'expériences et de tendances fondées sur des considérations pseudo-scientifiques ou raciales très contestables, et d'ailleurs incompatibles avec le souci de la dignité humaine, et une conception chrétienne de la civilisation. Le droit pénal français n'a pas manqué à son devoir de défense sociale, mais on doit le louer d'avoir maintenu avec soin à la base de la répression l'idée de la responsabilité individuelle et d'avoir conservé à la justice pénale ses deux antiques et inséparables attributs, le glaive et la balance.

(Texte établi d'après les conférences
de M. le Professeur Garraud).

La première Conférence internationale de Photoluminescence

(Varsovie, mai 1936)

Depuis environ deux ans, quelques physiciens dont les recherches étaient particulièrement dirigées vers la Photoluminescence avaient lancé l'idée de réunir, en une Conférence internationale, les spécialistes de cet important domaine de la Physique moderne. Il était tout à fait normal que l'on choisisse, pour cette réunion, l'Institut de Physique expérimentale de l'Université de Varsovie dirigé par le Professeur St. Pienkowski. En effet, depuis quinze ans qu'il dirige à Varsovie le département de physique expérimentale, le Professeur Pienkowski s'est spécialement occupé des phénomènes de Photoluminescence ⁽¹⁾; il a formé toute une pléiade de physiciens dont plusieurs ont acquis une solide réputation internationale; ses laboratoires comptent parmi les mieux équipés et les mieux organisés en Europe.

En collaboration avec la section de Varsovie de la Société polonaise de Physique présidée par le Professeur Bialobrzęski, l'Institut de Physique expérimentale de l'Université J. Pilsudski s'est donc chargé de l'organisation du Congrès

⁽¹⁾ Son Institut a d'ailleurs produit également de beaux travaux dans d'autres directions; voir notre article: « Coup d'œil sur l'enseignement supérieur et la recherche scientifique en Pologne », *Bulletin des Amis de l'Université de Liège*, 1930.

International. Et vraiment, la réussite a dépassé toutes les espérances des plus optimistes et a prouvé l'esprit d'organisation de nos collègues polonais. Malgré l'absence imprévue et fort regrettée de nos collègues et amis russes, qui, jusqu'au dernier jour, avaient espéré assister à la Conférence, dix nations étaient représentées; la liste des membres comprenait cent cinquante noms.

Au cours de la séance d'inauguration où prirent successivement la parole le Recteur de l'Université (Prof. Pienkowski), le Ministre de l'Instruction Publique (Prof. Swietoslawski), le Doyen de la Faculté des Sciences (Prof. Mazurkiewicz) et le Président de la section varsovienne de la Société Polonaise de Physique (Prof. Bialobrzewski), on désigna le président général ainsi que les présidents et secrétaires des différentes séances. Voulant reconnaître l'importance des recherches effectuées et dirigées par le Prof. Pringsheim dans le domaine de la Photoluminescence, l'assemblée, par acclamations, approuva la proposition de M. Pienkowski, Président du Comité organisateur, d'offrir à M. Peter Pringsheim la présidence générale du Congrès. Aucun choix, d'ailleurs, n'aurait pu être plus heureux et chacun se réjouit de cette marque internationale de haute estime donnée à un des spécialistes les plus éminents de la Photoluminescence.

Les séances scientifiques commencèrent immédiatement et furent à la fois excessivement intéressantes et extrêmement remplies. Nous avons déjà assisté à maints congrès internationaux; jamais, pourtant, nous n'avons trouvé une telle atmosphère d'intérêt, se manifestant particulièrement par les discussions longues et animées suivant chacune des communications. Il n'y a d'ailleurs à cela rien d'extraordinaire. D'habitude, un Congrès International est trop général; au contraire, dans le cas actuel, il s'agissait d'une spécialité bien déterminée; les spécialistes étaient en contact continu, non seulement lors des séances, mais encore aux réunions,

thés, visites, excursions, etc... organisés de main de maître par nos amis polonais.

Chaque communication se rapportait, non à une recherche étroite déterminée, mais bien à un chapitre de la Photoluminescence, chapitre dans lequel, naturellement, l'auteur de l'exposé avait apporté des contributions personnelles. De cette façon, grâce à une répartition rationnelle des sujets, le Congrès de Varsovie a fourni en quelque sorte, une mise au point du domaine de la photoluminescence tel qu'il se présente en mai 1936. Grâce à la compétence spéciale du Prof. Pringsheim dans cette partie, grâce à la présence des spécialistes les plus distingués de Pologne, Allemagne, France, etc..., on peut dire que la Conférence Internationale a rempli son programme à la perfection.

Nous ne nous étendrons pas longuement sur les sujets discutés. Signalons simplement que, pour ce qui concerne les gaz et vapeurs, les communications présentées étaient de H. Beutler (Berlin), W. Finkelnburg (Darmstadt), W. Hanle (Iena), W. Hapuscinski (Varsovie), A. Kastler (Bordeaux), W. N. Kondratjew (Leningrad), G. S. Landsberg et L. Mandelstam (Moscou), S. Mrozowski (Varsovie), H. Niewodniczanski (Wilno), J. Perrin (Paris), S. Pienkowski (Varsovie), R. Rompe (Berlin), B. Rosen (Liège), P. Soleillet (Strasbourg) P. Swings (Liège), A. N. Terenin (Leningrad), V. S. Vrkljan (Zagreb). Dans le domaine des liquides et solides, la réunion avait reçu les communications de F. Duschinsky (Leningrad), A. Jablonski (Varsovie), K. S. Krishnan (Calcutta), W. L. Lewschin (Moscou), I. W. Obreimow (Kharkow), F. Perrin (Paris), R. W. Pohl (Göttingen), P. Pringsheim (Bruxelles), K. Przibram (Vienne), Titeica (Bucarest), R. Tomaschek (Dresden) et S. I. Wawilow (Leningrad). La plupart de ces exposés avaient été publiés avant la réunion par les soins du Comité organisateur, de sorte que la discussion était rendue plus facile et plus profi-

table. Certains rapports n'ont pu être présentés par leurs auteurs, empêchés d'assister au Congrès; toutefois, quelques uns de ces sujets ont quand même été exposés et discutés.

Quoique le programme scientifique ait été extrêmement chargé (séances chaque jour de 9 h. 30 à 14 h. et de 16 à 20 h.), les congressistes trouvèrent encore le temps d'assister à une réception par le Président de la République, Prof. Moscicki; à un grand dîner suivi de bal; à une promenade (le soir, naturellement ! !) sur la Vistule, etc.

A l'issue du Congrès, tous les participants exprimaient leur enthousiasme et aussi leur désir de voir de telles conférences internationales de spécialistes devenir plus ou moins régulières. Non seulement, la réunion de Varsovie avait aidé à clarifier une importante question, à susciter de nouvelles recherches et à augmenter les connaissances de chacun; mais elle avait encore créé ou resserré les liens d'amitié unissant les physiciens s'occupant de photoluminescence, abstraction complète étant faite des questions de nationalités, de races ou de générations. Chaque étranger quitta d'ailleurs le siège du Congrès, plein d'admiration pour l'impressionnant mouvement de physique créé à Varsovie par le Professeur Pienkowski et par quelques-uns de ses élèves.

P. SWINGS,

Institut d'Astrophysique de l'Université de Liège,
2 juin 1936.

Assemblée générale ordinaire du 23 mars 1936

Rapport du secrétaire

Messieurs,

Au cours de l'année dernière, notre Association a vu sa position se stabiliser ou peu s'en faut. Sans doute, les difficultés de l'heure ne paraissent pas pouvoir justifier de trop grands espoirs, mais nous aurions grandement tort de nous laisser aller au pessimisme.

Le rapport de notre trésorier mettra tout à l'heure en lumière l'excellente situation de nos finances. Les défections sont rares (7), encore que plusieurs de nos membres aient dû abandonner la catégorie de membre actif pour se contenter de celle de membre adhérent (9). Ce qu'il faut regretter toutefois c'est l'arrêt du recrutement : il semble que les jeunes générations se désintéressent d'une façon complète de tout ce qui touche à l'Université, aussitôt qu'elles ont quitté celle-ci. Le phénomène est d'ailleurs signalé comme général et, si l'on veut réagir efficacement contre cet état d'esprit, il sera probablement nécessaire d'orienter notre activité vers des horizons un peu nouveaux.

Quoi qu'il en soit, l'Association a continué à manifester son activité de deux manières. D'abord par la publication de son bulletin trimestriel. Ensuite par l'octroi de cinq prix. Neuf mémoires avaient été présentés au Concours de notre Association : trois n'étaient pas dans les conditions de recevabilité, un a été jugé insuffisant.

Les auteurs des cinq mémoires restants ont été jugés dignes d'un prix de 5000 fr. par l'unanimité du Conseil sur les rapports

très favorables de cinq jurys spéciaux. Ce sont M^e Rita Dehousse-Lejeune, aspirant du F.N.R.S., MM. Léon Ernest Halkin, assistant, Paul Moureau, assistant ⁽¹⁾, Paul Desaive, assistant et Edmond Leclerc, chef de travaux.

Cette année encore on ne peut qu'estimer brillant le résultat du Concours et le Conseil se fait l'organe de l'Assemblée en adressant aux lauréats ses plus chaleureuses félicitations. Il remercie d'une manière toute spéciale MM. les membres des jurys constitués qui se sont acquittés de leur tâche désintéressée avec autant de promptitude que de précision.

Aussi ne pouvons-nous que persévérer en ouvrant un cinquième concours dont le règlement va vous être communiqué. Quatre ou cinq prix pourront encore être distribués l'an prochain et les jeunes savants dont l'Université s'est attaché le concours trouveront dans une noble émulation l'occasion d'améliorer sensiblement leur situation matérielle.

Grâce à la générosité de la Maison Vaillant-Carmanne, les frais de publication de notre bulletin ne grèvent que pour une somme relativement peu considérable notre budget (5000 fr.). Si les circonstances le permettaient nous pourrions étendre fortement cette partie de notre programme, mais la prudence nous est commandée par l'incertitude même des conjonctures économiques actuelles.

Rapport du Trésorier

RECETTES EN 1935

I. *Total des subventions et des cotisations des membres :*

1) Encaissées par le compte postal	34.528,75
2) Encaissées par le compte banque	6.000,00

A reporter 40.528,75 40.528,75

(1) C'est M. Paul MOUREAU qui a obtenu le prix de Launoit.

Report 40.528,75

Ce poste est plus élevé que l'an passé, mais il comprend d'abord un versement de 5000 francs effectué par un de nos membres protecteurs habitant l'étranger et qui n'avait pas été touché par nos lettres (quatre années arriérées et l'année en cours) ensuite trois cotisations de membres à vie de 3000 francs chacune.

Ces déductions faites, nous constatons que le montant des subventions et cotisations de 1935 est inférieur d'environ 5000 fr. à celui de l'exercice 1934.

II. *Publicité payante :*

Val-St-Lambert	2.000,—
Société belge de l'azote.....	<u>1.000,—</u>

3.000,—

III. *Revenus de notre avoir :*

A. — Intérêts jusqu'au 15 mai 1935 de notre inscription nominative au Grand Livre de la Dette Publique 3,680

Il y a lieu d'observer ici 1) que l'inscription nominative précitée au lieu de 5% ne nous rapportera plus que 4% vu la conversion des rentes;

2) que les intérêts échus en décembre 1935 ne nous seront payés qu'au début de février 1936, et à 4%;

3) qu'à l'avenir, les intérêts se payeront par année et non plus par semestre.

B. — Intérêts au 1er octobre 1935 des Cent titres Dette Belge 1933 à lots, que nous avons acquis en juillet et août 1935..... 4.700,—

Ces intérêts sont calculés par l'Etat à 5% jusqu'au 14 mai 1935, puis à 4% jusqu'au 1er octobre 1935.

C. — Intérêts bancaires nets..... 192,70

8.572,70

A reporter 52.101,45

	Report 52.101,45
IV. <i>Subvention accordée par la fondation Frédéric Braconier</i> , cinq mille francs .	5.000,—
V. <i>Bénéfice</i> réalisé sur achat de fr. : 20.000 restauration nationale, acquises en Mars 1935 pour 18.454,40 : (9.653,40 et 8.801) et revendues en avril pour 20.169,55 — 18.454,40 soit dix-sept cent quinze francs 15	1.715,15
VI. <i>Fondation des prix Ch. Hanocq</i> :	

Nous avons reçu de M. le Professeur Charles Hanocq, de notre Faculté Technique et du Comité de la Manifestation organisée en son honneur les sommes suivantes, dont le revenu, déduction faite des frais, servira à décerner deux prix, l'un tous les trois ans, l'autre tous les cinq ans.

1) Versement de M. Charles Hanocq à notre compte banque	16.000,—	
2) Versement du Comité de la Manifestation à notre compte postal . . .	29.515,40	
	45.515,40	45.515,40
<i>Total des recettes</i>		<u>104.332,—</u>

DEPENSES ET EMPLOIS EN 1935

I. <i>Coût des formalités légales</i> :		
2 formulaires de déclaration	2,00	
Un timbre de dimension . .	3,00	
Un timbre de dimension . .	6,00	
Droits d'enregistrement de la liste modificative des membres et du compte trésorerie	30,00	
	41,00	41,00
Publication au <i>Moniteur</i> . . .		42,00
	A reporter 83,00	83,00

		Report 83,—
II. <i>Taxe annuelle 1935</i>		216,92
III. <i>Imprimerie Vaillant-Carmanne</i> pour impression du Bulletin, etc.		4.714,35
IV. <i>Débours divers</i> :		
Frais du compte postal	3,50	
Facture Doyen.....	4,50	
Déboursés de M. Fransis pour timbres d'envoi des Bulletins :		
1 ^{er} semestre 427,90 — 41 =	386,90	
2 ^e semestre	225,85	
	<hr/> 612,75	612,75
Timbres de la Banque		2,60
Droit de garde des titres à la Banque Nagelmackers et Cie		<hr/> 52,30
	675,65	675,65
V. <i>Traitement de M. Fransis</i>		<hr/> 2.400,00
TOTAL DES FRAIS GENERAUX ...		8.089,92
VI. <i>Prix décernés aux lauréats du concours</i> :		
Prix décerné à M. de Corte	5.000,00	
Prix décerné à M. Hautot	5.000,00	
Prix décerné à M. Malchair	5.000,00	
Prix décerné à M. Rozet	5.000,00	
Prix décerné à M. Rutten	5.000,00	
	<hr/> 25.000,00	25.000,00
VII. <i>Placements</i> :		
Achat de 50 lots Emprunts Belges 1933	54.026,25	
Achat de 50 lots Idem	54.117,25	
	<hr/> 108.143,50	108.143,50
TOTAL DES DE PENSES ET EMPLOIS		<hr/> <hr/> 141.233,42

BALANCE DE VERIFICATION

Les dépenses et emplois se montent à		<u>141.233,42</u>
Les recettes s'élèvent à	104.332,00	
Si nous y ajoutons l'actif compte postal au 1 ^{er} janvier 1935, soit	3.761,46	
et l'actif en Banque à la même date soit	41.395,05	
nous obtenons un total de	149.488,51	
lequel dépasse les dépenses et emplois de 8255 francs 09.....	8.255,09	
Cet excédent est représenté par		
1) l'actif du compte postal au 1 ^{er} jan- vier 1936 soit : 1.450,59		1.450,59
2) l'actif du compte banque au 1 ^{er} jan- vier 1936 soit : 6.804,50		<u>6.804,50</u>
Total égal		<u>8.255,09</u>

BILAN AU 31 DECEMBRE 1935

I. Solde actif du compte postal au 31 dé- cembre 1935.....	1.450,59
II. Solde actif du compte Banque Nagel- mackers au 31 décembre 1935	6.804,50
III. Inscription nominative au Grand Livre de la Dette Publique, précé- demment 5%, actuellement 4% au capital nominal de 160.000 fr. qui sera majoré de 8.000 fr., par l'Arrêté de conversion. L'estimation doit se calculer sur 168.000 fr., capital nou- veau, soit à 93.40 une valeur de ...	156.912,00
IV. Cent titres de mille francs Dette Belge 1933 à lots, déposés à la Banque Nagelmackers et évalués à 1077 francs, soit	107.700,00
V. Proratas d'intérêts des postes III et IV en cours	mémoire
Total de l'actif	<u>272.867,09</u>

Prix des Amis de l'Université de Liège

Règlement du concours

1. Le Conseil d'administration des Amis de l'Université de Liège a institué un certain nombre de prix, d'une valeur de 5.000 fr. chacun, pour récompenser les membres du personnel scientifique de l'Université de Liège.
2. Le nombre de ces prix est arrêté chaque année par le Conseil.
3. L'un de ces prix portera le nom de *Prix de Lannoit* et sera donné de préférence à un médecin ou à un pharmacien.
4. Sont admis à participer au Concours les membres du personnel scientifique de l'Université de Liège n'ayant pas encore rang de chargés de cours, c'est-à-dire les assistants, agrégés, chefs de travaux et répétiteurs.
5. Sont assimilés à ceux-ci les associés et aspirants du Fonds National de la Recherche Scientifique qui poursuivent des recherches dans nos séminaires ou laboratoires.
6. Pour pouvoir participer au Concours, il est indispensable de déposer au Secrétariat de l'Association (ou au bureau de M. Fransis, appareilleur) avant le 15 octobre, trois exemplaires imprimés de l'ouvrage publié pendant l'année en cours.
7. Les travaux rédigés en collaboration ne sont pas admis.

Mémoires de licence de la Faculté de Philosophie et Lettres (1935)

Philosophie

Gillet Edmée : Comment Saint Thomas dans son traité « De Unitate intellectus contra averroistas » a-t-il interprété l'intellect possible d'Aristote.

Paque Emile : La doctrine scolastique du droit de la guerre et ses applications dans les traités internationaux du XX^e siècle.

Parisis Albert : La souveraineté.

Histoire

Desmedt Alfred : Embourg et Sauheid (Monographie industrielle).

Liebaux Louisa : Les finances de la Ville de Dinant, 1460-1560.

Hougardy Marie-Julienne : Le tribunal de la Paix, juridiction liégeoise.

Pereaux Pierre : Les Datin.

Williot Germaine : Les Capitulations des princes Evêques de Liège au moyen âge.

Yans Maurice : Essai d'histoire économique du duché de Limbourg sous la Maison de Bourgogne.

Philologie classique

Duysinx François : Essai sur l'apport des Papyrus à l'étude d'Euripide.

- Gailly Lucien** : Hécateé d'Abdère et l'Egypte.
Hyart Charles : La Constitution des Lacédémoniens de Xénophon.
Labarbe Maurice : Les Idylles non bucoliques de Théocrite et leur influence sur la poésie latine.
Matagne Isidore : Etude du paysage chez Ovide.
Meurice Joseph : Essai sur les Bucoliques de Némésien de Carthage.
Rieks Robert : Les comparaisons dans les métamorphoses d'Ovide.
Schoofs Suzanne : La vie de Timothée de Milet.
Teicher-Mathieu Francine : Les idées religieuses de Xénophon.
Van Cauter Yvonne : Etude des épithètes de Dionysos.

Philologie romane

- Bertrand Victoria** : Le rôle de la mémoire chez Marcel Proust.
Bihovsky Assia : L'art et la technique de Paul Valéry dans l'Album de vers anciens.
Bonjean Paul : Essai de toponomastique de la commune de Stavelot.
Borguet Fernand : Est-ce que Benoit de Sainte Maure, l'auteur du « Roman de Troie » est également l'auteur de la « Chronique des Ducs de Normandie ».
Darcis Claire : Etude sur l'esthétique d'Alain.
Delvaux André : Gautier d'Arras et son œuvre.
Doppagne Albert : L'Egocentrisme dans l'œuvre d'André Baillon.
Fassin Paul : La poétique de Francis Jammes.
Gillet Pierre : Etude sur les « Entrevisions » de Charles van Lerberghe.
Nautet Simone : Dissertation sur l'œuvre de Benda.
Pire Roger : Adolphe Hardy, La route enchantée.

Thiernesse Arlette : L'art de Marcel Proust d'après les variantes de Swann.

Vrancken Théodore : L'œuvre comique de G. Courteline.

Waslet Simonne : L'évolution intellectuelle de A. Gide (1889-1910).

Philologie germanique

Debefve Suzanne : Untersuchung über die Rechtschreibung, Phonetik und Flexion des starken Zeitwortes in den rheinischen Handschriften von Johannes Taulers Predigten.

Hamoir Georges : English Politics in the sixties from Anthony Trollope's Parliamentary Novels.

Lekeu Laure : Virginia Woolf and Literary Criticism.

Moors Joseph : Studie over de Taal van het Cartularium van Sint-Truiden.

Moyaerts Guillaume : De natuur in het Werk van Hendrik Conscience.

Reumont Simone : Somerset Maughan and the Comedy of Manners.

Smeets Marcel : Eugène O. Neill. Synthetic Essay.

Thèses de doctorat

Institut supérieur de pédagogie

Evrard Clément : La pédagogie scolaire en Italie fasciste.

Giltay Madeleine : Contribution à l'étude de l'apparition et du développement de la notion de nombre chez le jeune enfant de deux à sept ans.

Rigaux Marcel : Les écoles solidaristes allemandes de Wilhelm Paulsen.

Sironval Georges : Les conditions de l'adaptation de l'enfant de deux à trois ans dans les problèmes de choix. Contribution expérimentale.

Institut supérieur d'histoire de l'art et d'archéologie

Berger Suzanne : La tombe de Khaemhat n° 57 à Cheikh Abd-el-Gournah.

Berryer Anne-Marie : Eugène Carrière.

Billie de Mot Eléonore : L'atelier de Thoutmès.

Danthine Hélène : Le palmier dattier et les arbres sacrés dans l'iconographie de l'Asie occidentale ancienne.

Gevaert Suzanne : L'évolution de la composition figurée dans l'orfèvrerie mosane du XII^e siècle.

Leclercq Elsa : Le problème des débuts de l'art, les données concrètes de la préhistoire et les exigences de l'évolutionnisme.

Louis Andrée : Les écoinçons de l'Eglise St. Martin à Hal.

Chronique

Nominations

Corps professoral

M. A. de Rassenfosse, chargé de cours près la Faculté des Sciences, aura, au point de vue honorifique, rang de professeur ordinaire dans la dite Faculté.

M. F. Casters, chargé de cours près la Faculté de Droit, aura, au point de vue honorifique, rang de professeur ordinaire dans la dite Faculté.

M. J. Van Houtte, chargé de cours près la Faculté de Droit, aura au point de vue honorifique, rang de professeur extraordinaire dans la dite Faculté.

M. M. Rey est promu au rang de professeur ordinaire par A. R. du 31 janvier 1936.

M. J. Lejeune est nommé chargé de cours par A. R. du 12 février 1936.

M. H. Chauvin, chargé de cours près la Faculté technique, aura au point de vue honorifique, rang de professeur ordinaire dans la dite Faculté.

M. P. Van Pée, chargé de cours près la Faculté de Médecine, aura au point de vue honorifique, rang de professeur ordinaire dans la dite Faculté.

M. G. Dossin, professeur extraordinaire, aura, au point de vue honorifique, rang de professeur ordinaire dans la Faculté de Philosophie et Lettres.

Chefs de travaux — Assistants

M. **J. Conradt** est nommé assistant à la clinique urologique par A. R. du 9 décembre 1935.

M. **A. Buttgenbach** est nommé assistant volontaire au Séminaire de droit public par A. R. du 11 décembre 1935.

M. **J. Massart** est nommé assistant volontaire à la clinique pédiatrique par A. R. du 10 décembre 1935.

M. **F. Fiévet** est nommé assistant du cours de droit civil (1^{re} partie) par A. R. du 20 janvier 1936.

M. **M. Rousseau**, assistant près la Faculté technique, est nommé chef de travaux par A. R. du 22 février 1936.

M. **C. Renard**, est nommé assistant du cours de droit civil par A. R. du 24 mars 1936.

M. **F. Muls**, assistant près la Faculté technique, est nommé chef de travaux par A. R. du 24 mars 1936.

M. **P. Dumont**, est nommé assistant volontaire à la clinique dermatologique par A. R. du 24 mars 1936.

Distinctions honorifiques

Commandeur de l'Ordre de Léopold : M. E. Crahay, L. Halkin.

Officier de l'Ordre de Léopold : MM. A. Braas, M. Wille.

Chevalier de l'Ordre de Léopold : MM. R. Bouillenne, F. Dacos, H. Fauconnier.

Officier de l'Ordre de la Couronne : MM. L. Dechesne, A. Gillet, X. Janne, A. de Rassenfosse.

Chevalier de l'Ordre de la Couronne : M. G. Dossin.

Officier de l'Ordre de la Légion d'honneur : M. M. Laurent.

Chevalier de la Légion d'honneur : M. G. Thone, membre protecteur de l'Association.

Distinctions scientifiques

M. R. Verdeyen, nommé vice-président pour 1936 de l'Académie Royale flamande.

M. P. Nolf, nommé président pour 1936 de l'Académie Royale de Médecine de Belgique.

M. A. Braas, nommé membre du Conseil de législation.

M. P. Harsin, nommé membre du Conseil Supérieur des Finances.

M. I. Indekeu, nommé membre correspondant de l'Instituto dei Studi Legislative de Rome.

M. A. Severyns a obtenu le Prix Gantrelle de l'Académie Royale de Belgique (classe des Lettres).

M. P. Swings a obtenu le Prix Quadriennal E. Mailly d'Astronomie de l'Académie Royale de Belgique (classe des Sciences).

M. André Buttgenbach vient d'obtenir à Paris le diplôme de sortie de l'Ecole des Sciences politiques avec la mention très bien et le premier prix.

**VERRERIES DE
LABORATOIRE**

EN "BOROMICA"

FABRICATION
DES **CRISTALLERIES**
DU VAL ST LAMBERT



SPÉCIALITÉ
ENTONNOIR

"PARFAITCÔNE"

CONICITÉ PARFAITE

*Renseignements
au siège social des*

CRISTALLERIES DU VAL SAINT LAMBERT

PRÈS LIEGE BELGIQUE

SOBELPRO

Les Etablissements
**HENKART, VAN VELSEN
& LAOUREUX** Société Anonyme au capital
de 2.000.000 de Francs

Siège Social : BRUXELLES, 155, Rue de Laeken

Succursale : LIÈGE, 24, Rue des Carmes

Ancienne firme LAOUREUX et C^o

Installations complètes de
laboratoires Scientifiques ou
Industriels

APPAREILS, RÉACTIFS
ET PRODUITS PURS

*Bactériologie, Physiologie,
Histologie, etc.*

*Appareils de mesures élec-
triques - Pyrométrie - Ther-
mométrie*

APPAREILS
DE TOPOGRAPHIE
ET DE GEODESIE

COMPTE-TOURS, TACHYMÈTRES
ET TACHYGRAPHES

*Analyseurs de Co et Co2 chimiques
et électriques simples et enregistreurs*

*Manomètres indicateurs
de vide et de pression
simples et enregistreurs*

*Fours et Brûleurs "Mékers" pour
usages industriels et de laboratoires*

*Machines pour essais physiques
des métaux et matériaux*

ATELIER DE
RÉPARATION ET D'ÉTALONNAGE

Etude, devis et mise en marche
par techniciens spécialistes